

405LM002/46

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

NOTE DE SERVICE

EX. 11 b

Tirage de 1946

Paris, le 1^{er} Octobre 1941

Région

EST

EXPLOITATION (g)

SERVICE INTÉRIEUR DES GARES

INSCRIPTIONS,

AFFICHAGE

DANS LES GARES

DISTRIBUTION

B

1 à 4

Date d'application : 1^{er} Novembre 1941.

674942

		Pages
Chapitre 15 :	AFFICHAGE HORAIRE	Art. 49. — Réserve..... 7
		Art. 50. — Fourniture et renouvellement..... 7
		Art. 51. — Affiches du Service des trains voyageurs de la Région et Services d'autobus..... 7
		Art. 52. — Affiches du Service des trains de voyageurs des Régions ou chemins de fer limitrophes..... 8
		Art. 53. — Affiches du Service des trains voyageurs internationaux de Réseaux Étrangers..... 8
		Art. 54. — Affiches horaires locales..... 8
Chapitre 16 :	AFFICHAGE DE PUBLICITÉ S.N.C.F. TOURISTIQUE COMMERCIALE	Art. 55. — Tableaux des trains en partance et des trains attendus..... 8
		Art. 56. — Réserve..... 9
		Art. 57. — Fourniture des affiches..... 9
		Art. 58. — Réserve..... 9
Chapitre 17 :	AFFICHAGE DE PUBLICITÉ DES TIERS PUBLICITÉ RÉMUNÉRÉE	Art. 59. — Apposition des affiches et surveillance..... 9
		Art. 60. — Réserve..... 9
		Art. 61. — Réserve..... 10
		Art. 62. — Gérance..... 10
		Art. 63. — Réserve..... 10
Chapitre 18 :	PUBLICITÉ GRATUITE DES TIERS	Art. 64. — Attributions des surfaces d'affichage..... 10
		Art. 65 et 66. — Réservés..... 10
		Art. 67. — Affiches publicitaires industrielles ou commerciales temporaires..... 10
		Art. 68 et 69. — Réservés..... 11
Chapitre 19 :	AFFICHAGE DE SERVICE	Art. 70. — Emplacements et conditions d'apposition..... 11
		Art. 71. — Réserve..... 11
		Art. 72. — Fourniture des affiches, ordres et imprimés..... 11
Chapitre 20 :	AFFICHAGE SYNDICAL	Art. 73. — Réserve..... 11
		Art. 74. — Surveillance de l'affichage..... 11
		Art. 75. — Réserve..... 12
Chapitre 21 :	RÉSERVÉ	Art. 76. — Conditions d'affichage..... 12
		Art. 77 à 80. — Réservés..... 12

SERVICE INTÉRIEUR DES GARES

INSCRIPTIONS, AFFICHAGE DANS LES GARES

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Préambule.

Les dispositions que les gares ont à connaître et à observer au sujet de l'affichage font l'objet de l'Instruction de Service EX 11 b.

La présente Note de Service a pour but de compléter cette Instruction par les dispositions qui concernent d'une façon plus particulière les Arrondissements et les Services Régionaux : pour faciliter leur tâche, une correspondance exacte a été établie entre les articles de l'I.S. EX 11 b et ceux de la N.S. EX 11 b.

L'article 3 ci-après désigne les documents publiés par les Services Centraux sur ces questions.

I. — Pour l'application de la présente Instruction, les correspondances entre les Arrondissements et le Service Régional EX doivent être adressées aux Divisions suivantes :

Chapitre 13 : Dispositions Générales, répartition et entretien des emplacements.....	Division G
Chapitre 14)	Division G, M ou C
Chapitre 15)	
Chapitre 16)	Division M
Chapitre 17)	Division C
Chapitre 18)	Règles particulières à chaque catégorie d'affichage.
Chapitre 19)	
Chapitre 20)	
Chapitre 20)	

Cette répartition est rappelée en tête de chaque chapitre sous la rubrique Division Gérante « »

Il est précisé qu'en ce qui concerne les règles particulières à chaque catégorie d'affichage, la Division gérante est chargée de toutes les questions concernant la rédaction, l'impression ou la répartition des affiches et des instructions s'y rapportant, la Division E n'ayant à intervenir que pour les questions matérielles de répartition ou d'entretien des emplacements et la réalisation des supports, ainsi que pour les relations avec le Service Régional V.B. s'y rapportant.

Article 2 : Réservé.

Article 3 : Documents publiés par les Services Centraux.

Les documents publiés sur la matière par les Services Centraux et auxquels il y a lieu de se référer sont les suivants :

- Constitution et distribution des documents horaires.
- Inscriptions et affiches des gares.
- Dispositions concernant les inscriptions des noms des gares et stations et inscriptions destinées à guider le public dans les gares.
- Dispositions concernant les inscriptions et affiches des gares.
- Fourniture d'appareils d'affichage à volets mobiles.
- Dispositions techniques pour l'installation d'appareils à volets mobiles et de panneaux d'affichage.
- Dispositions concernant l'utilisation du personnel EX par le Service V.B. pour l'exécution de certains travaux d'entretien des bâtiments.

- Instruction Générale EX-41 d, chap. I du 12-9-1938.
- Instruction Générale EX-11 b, N° 1, V.B. 101 a, N° 1 du 30-8-1939.
- Instruction Générale EX-11 b, N° 2, V.B. 101 a, N° 2 du 30-8-1939.
- Instruction Générale EX-11 b, N° 3, V.B., 101 a, N° 3 du 24-10-1939.
- Note du Service Central des installations fixes.
V.B. 58020-1 du 8-3-40 et
3
- V.B. 58020-1 du 5-8-41.
8
- Notice technique d'application V.B., sous-série Bâtiments, N° 9 du 1-8-41.
- Note D 3000/8 de la Direction Générale du 9-6-41.

ORGANISATION DE L'AFFICHAGE

CHAPITRE 13 ⁽¹⁾

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(Division Gérante "G")

Article 38 : Directives et inscriptions pour l'orientation des voyageurs.

La présente Instruction ne s'applique pas aux inscriptions peintes ou émaillées destinées à diriger le public dans les gares. Les prescriptions concernant ces inscriptions sont définies par les Instructions Générales EX 11 b n° 1 et 2 dont l'application incombe aux Services Régionaux et aux Arrondissements sur proposition des Chefs de Circonscription Mouvement qui reçoivent, à cet effet, les dites Instructions Générales.

Articles 39 et 40 : Réservés.

Article 41 : Surveillance par les Chefs de Circonscription et les Chefs d'Arrondissement des Conditions d'aposition et d'entretien.

Les Chefs de Circonscription de Mouvement sont chargés de diriger l'établissement par les gares de la consigne 11 b 13 concernant l'affichage dans les gares de leur circonscription. Ils surveillent en tout temps son application correcte et ont seuls qualité pour en modifier tout ou partie.

La détermination des divers groupes d'emplacement est effectuée en commun avec le Chef de Circonscription Trafic et le Chef de Section V.B.

MM. les Chefs de Circonscription de Mouvement et de Trafic doivent également, au cours de leurs tournées, s'assurer que les affiches sont apposées aux emplacements prévus par la consigne 11 b 13 et qu'elles sont en bon état. Ils relèvent immédiatement les malfaçons qu'ils constatent et prescrivent le nécessaire pour y remédier.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 35, la Commission de Surveillance rend compte des constatations faites dans les gares de la Circonscription et suggère les améliorations à apporter, le cas échéant, au Service Régional Ex. Division G.

(1) Les chapitres 2 à 12 sont abrogés.

Article 42 : Affiches de publicité dans les buffets et buvettes.

Les Chefs de Circonscription veilleront à ce que les buffetiers ne fassent aucune publicité sur les grilles ou les murs extérieurs du buffet. A l'intérieur des locaux mis à leur disposition et sur les objets mobiliers placés à l'intérieur, ils ne peuvent faire d'autre publicité que celle se rapportant directement à l'exploitation du buffet, à l'exclusion de toute réclame étrangère à leur commerce.

De son côté, la S.N.C.F. se réserve le droit de faire apposer à l'intérieur du buffet des affiches de publicité du Chemin de fer ; le cas échéant, ces affiches sont apposées par les soins et aux frais de la S.N.C.F.

◆
CHAPITRE 14

AFFICHAGE ADMINISTRATIF

(Divisions Gérantes " G, M et C ")

Articles 43 et 44 : Réservés.

Article 45 : Affichage officiel.

Les Divisions Gérantes sont dépositaires de toutes ces affiches ; elles sont chargées de leur mise à jour, de leur réimpression et de la fourniture aux Arrondissements.

Les Bureaux d'Arrondissement disposent d'une réserve permettant de satisfaire aux besoins immédiats des gares.

Cette réserve doit, pour chaque affiche, être au plus égale à 20 % et ne jamais rester inférieure à 10 % du nombre d'exemplaires existant dans tous les établissements de l'Arrondissement. Il appartient aux Bureaux d'Arrondissement lorsqu'ils constatent que leur réserve d'une affiche n'atteint plus que les 10 % du nombre voulu, de demander à la Division Gérante les exemplaires nécessaires pour compléter la dite réserve.

Lors de la création d'une nouvelle affiche ou de la réimpression d'une affiche à laquelle des modifications ont été apportées, la Division Gérante envoie à chaque Arrondissement le nombre d'exemplaires nécessaires pour être apposés dans les établissements de l'Arrondissement, et constituer la réserve ; le cas échéant, les béquets rectificatifs à une affiche sont également envoyés et répartis dans les mêmes conditions.

Article 46 : Avis S.N.C.F. au public, avis temporaires.

Les Divisions Gérantes envoient aux Arrondissements, en vue d'être répartis par leurs soins, les exemplaires nécessaires pour être apposés dans les établissements spécialement désignés ; elles indiquent éventuellement le délai pendant lequel l'avis doit rester apposé.

Article 47 : Réservé.

Article 48 : Affichage temporaire de jugements.

Les Divisions Gérantes désignent les gares où l'apposition de ces affiches doit être effectuée et leur adressent les affiches par l'intermédiaire de leur arrondissement.

◆
CHAPITRE 15

AFFICHAGE HORAIRE

(Division Gérante " M ")

Article 49 : Réservé.

Article 50 : Fourniture et renouvellement.

Les Chefs de Circonscription M doivent surveiller tout particulièrement la tenue à jour des affiches horaires par les gares. Si en dehors du renouvellement d'office effectué par la Division M certaines d'entre elles devenaient illisibles, ils ne devraient pas hésiter à en demander le remplacement par l'intermédiaire de l'Arrondissement.

Les Chefs de Circonscription M disposent, au sujet de la contexture et de l'emploi de ces documents, des Instructions Générales EX 11 b n° 1 et 3 ; ils donnent à ce sujet les instructions utiles aux Chefs de gare.

Article 51 : Affiches du Service des trains de la Région.

Il appartient aux Chefs d'Arrondissement Ex de déterminer les tableaux à afficher dans chaque gare et de désigner les gares inférieures à celles de la 3^e classe qui doivent apposer la totalité des affiches du Service des trains voyageurs de la Région, en tenant compte des principales relations utilisées par les voyageurs au départ de ces gares. Ils font les propositions utiles à la Division M.

Article 52 : Affiches du Service Voyageurs des Régions ou Administration de Chemins de fer limitrophes.

Les conditions détaillées d'apposition de ces affiches figurent à l'Instruction Générale EX 11 b n° 3.

Les affiches sont en réserve à la Division M et réparties par l'intermédiaire des Arrondissements Ex.

Article 53 : Affiches du Service des trains internationaux de voyageurs des Réseaux étrangers.

C'est la Division M qui désigne les gares où ces affiches doivent être apposées. Elles sont en réserve à la Division M et réparties par l'intermédiaire de l'Arrondissement Ex.

Article 54 : Affiches horaires locales.

Le Chef d'Arrondissement doit désigner les gares de classe inférieure à la 1^{re}, où les affiches horaires locales manuscrites sont remplacées par des affiches spéciales imprimées en tenant compte de l'importance de l'affiche et du mouvement des voyageurs. On doit alors établir des affiches distinctes pour les trains à l'arrivée et pour les trains au départ. La contexture, le format et les conditions d'impression sont fixés par le Chef d'Arrondissement intéressé de l'Exploitation.

Article 55 : Tableaux des trains en partance et des trains attendus.

Dans toutes les gares importantes désignées par le Service Régional, il doit y avoir au moins un tableau des trains en partance, placé sur l'itinéraire normal d'accès aux trains. L'emplacement et la contexture de ce ou de ces tableaux sont réglés par les Chefs d'Arrondissements Ex.

Dans ces mêmes gares on doit, outre les affiches locales horaires d'arrivée, renseigner le public sur les trains attendus. Les dispositions de détail sont réglées par les Chefs d'Arrondissements Exploitation.

Dans toutes les gares désignées par les Chefs d'Arrondissements, les voyageurs doivent trouver, sur le quai même du train qu'ils désirent prendre, une pancarte indiquant l'heure et la voie de départ et un résumé, s'il y a lieu, des conditions d'admission. L'emplacement et la contexture de ces pancartes sont réglés par les Chefs d'Arrondissements Exploitation.

Les dispositions prévues au présent article et au précédent doivent être prescrites par les Chefs d'Arrondissements Ex en se conformant aux règles figurant aux Instructions Générales Ex 11 b n° 1 et 3.



CHAPITRE 16

AFFICHAGE DE PUBLICITÉ S.N.C.F. (Touristique - Commerciale)

(Division Gérante "C")

Article 56 : Réservé.

Article 57 : Fourniture des affiches.

Les affiches — illustrées ou non — sont distribuées par les soins de la Division C aux Arrondissements d'Exploitation.

Ceux-ci les répartissent entre les gares, stations et haltes, conformément aux indications spéciales qui peuvent leur être données par la Division C.

A défaut d'instructions particulières sur ce point, la publicité touristique doit surtout s'exercer de manière à favoriser les plus longs parcours sur notre Région ou sur les lignes de la S.N.C.F. suivant le cas.

Ce principe doit être également observé dans le choix des gares qui doivent être munies de cadres destinés aux affiches des Chemins de fer étrangers et dans la diffusion de ces affiches lorsque des cadres ne leur sont pas réservés.

Par ailleurs, les affiches de publicité commerciale doivent, en principe, être apposées dans toutes les gares, mais en forçant la dotation de celles où l'on désire intensifier le rendement du transport envisagé ou de la nature du billet.

Les Arrondissements doivent tenir à jour des plans-types de répartition.

Le 10 de chaque mois, les Arrondissements adressent à la Division C un état du modèle ci-après :

..... Arrondissement.

SITUATION MENSUELLE DES AFFICHES

TITRE DE L'AFFICHE	AFFICHES A DIFFUSER			AFFICHES		Observations
	En Magasin le 10 du mois dernier	Reçues depuis le 10 du mois dernier	Total	réparties dans le mois	en magasin	

Article 58 : Réservé.

Article 59 : Apposition des affiches et surveillance.

En dehors de la surveillance générale prévue au Chapitre 13, l'Inspecteur du Trafic, au cours de ses tournées, vérifie spécialement l'affichage publicitaire. Il consigne ses observations sur le « Carnet d'Inspection » tenu par chaque gare, station et halte.

Article 60 : Réservé.

CHAPITRE 17

**AFFICHAGE DE PUBLICITÉ DES TIERS
PUBLICITÉ RÉMUNÉRÉE**

(Division Gérante "G")

Article 61 : Réservé.

Article 62 : Gérance.

La 1^{re} Division du Secrétariat Général assure la gestion directe de l'ensemble de la publicité industrielle et commerciale dans les gares et leurs dépendances.

Toutes les demandes d'affichage de cette nature, reçues par les gares, stations et haltes doivent être adressées à l'Arrondissement qui les transmettra à la Division G, cette dernière au Secrétariat Général.

Article 63 : Réservé.

Article 64 : Attribution des surfaces d'affiches.

Un représentant du Secrétariat Général peut participer à la détermination des emplacements réservés à la publicité concédée. Dans ce cas, cette détermination (ou cette modification à la répartition) est faite en commun entre le représentant du Secrétariat Général, le Chef de Circonscription M, le Chef de Circonscription T et le Chef de Section V.B.

Articles 65 et 66 : Réservés.

Article 67 : Affiches de publicité industrielle ou commerciale ayant un caractère temporaire.

L'apposition de ces affiches n'est effectuée que dans certaines gares, stations et haltes spécialement désignées.

Les affiches de cette catégorie sont éditées par les soins des organismes intéressés (collectivités, associations, comités, etc.).

Le Secrétariat Général fait parvenir ces affiches à la Division G qui envoie directement aux Etablissements désignés les exemplaires nécessaires en indiquant la durée d'apposition et éventuellement les emplacements d'affichage à choisir.

CHAPITRE 18

PUBLICITÉ GRATUITE DES TIERS

(Division Gérante "G")

Articles 68 et 69 : Réservés.

Article 70 : Emplacements et Conditions d'apposition.

Les Chefs d'Arrondissement déterminent sur proposition des Chefs de Circonscription M les gares dans lesquelles des panneaux spéciaux pour l'affichage de la publicité des tiers sont à installer. Il ne peut s'agir que des gares modernes où la place est suffisante pour que l'installation d'un panneau supplémentaire ne puisse être gênante.



CHAPITRE 19

AFFICHAGE DE SERVICE

(Division Gérante "G")

Article 71 : Réservé.

Article 72 : Fourniture des Affiches, Ordres et Imprimés.

- a) Affiches.
- b) Ordre du jour, instructions intéressant le personnel, etc.

Les Services qui publient ces ordres du jour ou ces instructions doivent envoyer le nombre nécessaire de documents aux gares pour permettre l'affichage suivant le degré de diffusion prévu.

- c) Imprimés de Service dont l'affichage est prévu par les Instructions.

La même observation s'impose pour ce dernier cas. Dans tous les cas l'Arrondissement est tenu au courant par la Division G, soit au moyen d'instructions permanentes, soit dans chaque cas particulier.

Article 73 : Réservé.

Article 74 : Surveillance de l'affichage.

L'affichage correct de ces tracts, avis ou tableaux qui intéressent directement la sécurité ou l'administration du Personnel doit être particulièrement suivi.

CHAPITRE 20

AFFICHAGE SYNDICAL

(Division Gérante " G ")

Article 75 : Réservé.

Article 76 : Conditions d'affichage.

Les Chefs de Circonscription M doivent vérifier fréquemment les cadres réservés à l'affichage syndical et veiller à ce que n'y soient apposés que des avis ou tracts agréés par le Chef de gare et répondant bien aux conditions fixées par l'Instruction de Service EX 11 b. Pour cette catégorie d'affiches et encore plus que pour toutes les autres, l'affichage hors des endroits prévus doit être particulièrement surveillé.



CHAPITRE 21

RÉSERVÉ

Articles 77 à 80 : Réservés.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

R. NARPS.

Annulée et remplacée par l'IG EX 11 b du 15-7-68.

405LH002/18

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 11 b

*Ce même document figure dans les collections des agents VB
sous le n° 101 a n° 1*

Paris, le 30 août 1939.

N° 1

M

Distribution

**I à 3
II à 14
I7-I8-31-34**

INSCRIPTIONS ET AFFICHES DES GARES

Article 1^{er}. — Objet de la Note Générale.

La présente Note Générale a principalement pour objet, d'une part, d'unifier dans les gares les indications destinées à faciliter l'évolution des voyageurs et, d'autre part, de donner des directives pour une présentation plus homogène des documents ou affiches de toute nature qui y sont exposés.

Le public y trouvera avantage, les voyageurs ayant d'autant plus de facilité à s'orienter que les diverses indications utiles leur seront partout présentées d'une façon plus unifiée en ce qui concerne l'emplacement, la forme, la texture et la couleur.

Des principes identiques devront être suivis pour ce qui a trait aux bureaux-marchandises des gares.

Article 2. — Observations générales.

Il ne saurait être question, sous prétexte d'uniformisation, de transformer d'un jour à l'autre tout ce qui a été réalisé jusqu'ici. Ce n'est souvent qu'à l'occasion d'installations nouvelles, de transformations ou de grosses réfections que l'on pourra appliquer à la lettre les instructions de la présente Note Générale et de ses circulaires d'application. Ce qu'il importe de retenir, c'est la nécessité absolue d'opérer constamment en application des principes de ce document (compte tenu des caractéristiques particulières à chaque établissement, tant au point de vue architecture et décoration que nature et importance du trafic), et cela en particulier, lors des travaux d'entretien courant en ce qui concerne les inscriptions peintes.

Avant de procéder à des transformations de ce genre, le Service Voie et Bâtiments, seul chargé de la réalisation matérielle des inscriptions et des cadres ou emplacements réservés à l'affichage (en dehors des documents imprimés, bien entendu) devra étudier et déterminer un programme de travaux, d'accord avec le Service de l'Exploitation.

Ce programme, dont la consistance devra tenir compte de l'importance du trafic voyageurs, devra comprendre tout ce qui concerne:

- 1°) les inscriptions des noms des gares, les inscriptions destinées à guider le public ainsi que celles qui sont relatives à des Services extérieurs, tels que les Services de correspondance automobiles, la Douane, l'Octroi, l'Administration des P. T. T.;
- 2°) Les affiches horaires générales et locales ainsi que les tableaux de départ ou d'arrivée des trains;
- 3°) Les avis permanents ou temporaires à porter à la connaissance du public (avis concernant les enregistrements des bagages à l'avance, la durée de validité des billets aux fêtes, etc.).

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale, Série M — Affaires Générales 14 A¹, Série VB — Bâtiments 1 A¹, Série C — Affaires Générales 4 A³ du 30 août 1939.

- 4° Les affiches administratives dont le public peut prendre connaissance (Décret du 11 Novembre 1917 sur la Police des Chemins de Fer, Arrêté Préfectoral concernant la Police des Cours, affiches relatives aux modifications de tarifs, etc.);
- 5° La publicité touristique et commerciale S. N. C. F.;
- 6° La publicité commerciale faisant l'objet de concession à des tiers;
- 7° Les bascules automatiques pour personnes, appareils distributeurs, etc...

Il y aura lieu de tenir compte également des emplacements des horloges, haut-parleurs, etc., etc...

Toutes les précisions relatives à cette unification sont ou seront données ultérieurement sous forme de circulaires d'application de la présente Note Générale. Toutefois, il est bon d'énoncer quelques principes généraux, relatifs à leur établissement.

Article 3. — Principes généraux concernant l'établissement des inscriptions, des pancartes et la présentation des affiches.

Les inscriptions et tableaux doivent être adaptées aux dispositions et au trafic particulier de chaque gare étant entendu que, d'une façon générale, c'est plus par le choix judicieux des emplacements et des dimensions respectives des inscriptions et tableaux, que par la multiplicité de ceux-ci, que l'on arrive à renseigner et guider utilement le public.

Si les emplacements pouvant convenir à l'affichage ne sont pas suffisamment nombreux pour la présentation du programme complet des inscriptions et affiches, l'ordre de priorité à respecter est celui prévu à l'article 2 ci-dessus.

Les inscriptions, tableaux et affichages de toute nature doivent être étudiés et réalisés avec soin de façon à composer un ensemble dans le cadre de l'architecture existante et constituer des éléments de la décoration des lieux où ils sont placés.

Il convient de veiller à ce que la publicité soit disposée de façon à ne pas nuire en raison de sa proximité, de ses dimensions ou de sa couleur, à la présentation des inscriptions et tableaux de service et plus particulièrement à la visibilité du nom des gares.

En ce qui concerne la présentation des inscriptions, tableaux et avis, il y a lieu de chercher à réduire l'utilisation des panneaux manuscrits rapidement défraîchis et souvent peu lisibles. Les avis imprimés pourront, dans certains cas, être remplacés par des panneaux portant le texte en caractères peints.

Aucune affiche en papier ne doit être collée en dehors des dispositifs spéciaux d'affichage (1).

Les inscriptions et tableaux doivent être placés de façon à être bien éclairés de jour comme de nuit; pour conserver aux différents locaux un éclairage diurne satisfaisant, aucune inscription, tableau ou emplacement d'affichage ne doit être placé devant les baies ou cloisons vitrées, ni même empiéter sur ces baies ou cloisons.

Le Service local de la Voie et des Bâtiments devra veiller à ce que les inscriptions, tableaux et affiches soient toujours en bon état d'entretien. En ce qui concerne la publicité touristique et commerciale, le Service de l'Exploitation doit veiller particulièrement au retrait des affiches périmées.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

(1) Appareils à volets mobiles pour horaires, cadres à affiches, dispositifs assurant la présentation des affiches et avis administratifs sous forme de liasse protégée par une couverture en toile cirée, etc...

Exceptionnellement, dans les très petites gares, à défaut de cadres à affiches, celles-ci peuvent être présentées avec un cadre de 5 à 10 cm. de largeur en papier, de fond de couleur nettement différente de celle des affiches exposées.

Annulé et remplacé par l'16 EX 11 b du 15-7-68

405LM002/19

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

Distribution

I à 3
II à 14
17-31.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Ce même document figure dans les collections des agents VB
sous le n° 101 a n° 2

Paris, le 30 août 1939.

EX 11 b

N° 2

I. — INSCRIPTIONS DES NOMS DES GARES ET STATIONS ET INSCRIPTIONS DESTINÉES A GUIDER LE PUBLIC DANS LES GARES

CHAPITRE I^{er}

INSCRIPTIONS DES NOMS DES GARES ET STATIONS

Article 1. — Principes généraux concernant l'établissement de ces inscriptions.

Les inscriptions des noms des gares et stations doivent pouvoir être lues aisément par les voyageurs, de la fenêtre de leur compartiment, le jour comme la nuit, soit à l'arrêt, soit pendant la marche des trains.

A cet effet, il y a lieu d'établir deux sortes d'inscriptions :

- a) Des inscriptions en petits caractères, placées sur les quais le long desquels circulent ou stationnent les trains de voyageurs et destinées à être vues par les voyageurs au cours des arrêts;
- b) Des inscriptions de plus grandes dimensions situées en des emplacements où elles puissent être vues le plus longtemps et le plus aisément possible par les voyageurs des trains en marche.

Certaines mesures destinées à l'amélioration de la visibilité des noms des stations et des gares ont été recommandées par l'Union Internationale des Chemins de fer (session de Naples, avril 1929).

Trois de ces mesures sont rappelées ci-après :

- 1° Les inscriptions en petits caractères doivent être placées à proximité des horloges et à proximité des appareils d'éclairage des quais, à une hauteur convenable pour qu'on puisse les lire facilement.
- 2° Sur les grandes comme sur les petites inscriptions, le nom de la gare doit être entouré d'un encadrement de forme rectangulaire de la couleur des lettres.
- 3° Les inscriptions de service ne doivent pas être encadrées.

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Circulaire I pour l'application de la Note Générale, Série M — Affaires Générales 14 A³, Série VB — Bâtimens 1 A¹, Série C — Affaires Générales 4 A¹, du 30 août 1939.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue les directives suivantes :

- a) Le choix judicieux des emplacements des inscriptions doit permettre d'en éviter la multiplicité. Cependant, en ce qui concerne particulièrement les inscriptions des noms des gares placées sur les quais, qui s'adressent surtout aux voyageurs des trains en stationnement, il est préférable d'en augmenter le nombre plutôt que les dimensions.
- b) Les dimensions des caractères composant ces inscriptions doivent être proportionnées à leur écartement, de façon à les rendre plus facilement lisibles.
- c) Il convient de fixer les pancartes qui portent ces inscriptions de préférence sur des supports qui existent déjà, de façon à ne pas multiplier les points d'encombrement sur les quais.
- d) La nature des matériaux choisis pour la réalisation des pancartes et inscriptions doit en permettre un entretien facile et durable (grès cérame, lave émaillée, tôle émaillée ou vitrifiée de préférence à la peinture).

CHAPITRE II

INSCRIPTIONS DESTINEES A GUIDER LE PUBLIC DANS LES GARES

Article 2. — Observations générales.

Pour guider le public et lui permettre de trouver rapidement le service dont il a besoin ou l'endroit vers lequel il doit ou désire se rendre, il importe de lui donner certaines indications, d'autant plus nécessaires que la gare est plus importante et que son exploitation est plus compliquée.

Toutefois, le but poursuivi ne peut être atteint que si le nombre des pancartes est suffisamment réduit pour que le public puisse, en en prenant rapidement connaissance, situer dès son entrée dans la gare les emplacements des différents services mis à sa disposition. Il faut également tenir compte de l'importance relative des inscriptions pour en déterminer les dimensions.

Dans les grandes gares, quelques inscriptions peuvent au besoin être échelonnées le long du parcours des voyageurs de façon à leur fournir d'une part des indications de direction destinées à les conduire suivant le sens de circulation fixé par le Service de l'Exploitation et, d'autre part, les renseignements complémentaires que nécessite la grande spécialisation des Services (exemple : BAGAGES au DEPART. — BAGAGES à l'ARRIVEE. — CONSIGNE. — COLIS EXPRESS).

Dans certaines gares proches des frontières, il peut être nécessaire d'employer des inscriptions en plusieurs langues ou certaines indications conventionnelles de caractère international; les Services de l'Exploitation devront donner les instructions nécessaires pour ces cas particuliers.

Article 3. — Inscriptions placées dans les bâtiments des voyageurs.

Les inscriptions peuvent se présenter au public, soit sous forme d'inscriptions d'orientation destinées à renseigner les voyageurs sur la direction à suivre pour passer sur les quais, gagner la sortie, accéder au point de départ des autobus ou atteindre un service déterminé, soit sous forme d'inscriptions de positions signalant l'emplacement même de ces passages ou celui des différents services.

Ces inscriptions doivent être très visibles et leur libellé très simple, tout en étant précis, dans le but d'éviter les ambiguïtés (par exemple: SORTIE CENTRALE, SORTIE

RUE DE LA GARE, dans le cas de deux sorties, éventuellement STATIONNEMENT des AUTOBUS).

Les emplacements de ces inscriptions sont autant que possible étudiés dans le cadre de l'architecture existante. Pour faciliter la lecture des inscriptions d'orientation, il convient de les placer de préférence perpendiculairement à la marche des voyageurs, compte tenu des grands courants de circulation du public.

L'ensemble des inscriptions d'une même gare doit être homogène en ce qui concerne la couleur des lettres et du fond et l'exécution des caractères comme il est indiqué à l'article 5 ci-après.

Il faut éviter, dans toute la mesure du possible, de signaler par une inscription, les services n'intéressant pas le public (Lampisterie, Surveillant, Chefs de manœuvres...) (1). Si, cependant, certaines de ces inscriptions sont indispensables, il y a lieu d'utiliser des caractères de petit format (0 m. 04 de hauteur maximum) et de couleurs différentes de celles indiquées à l'article 5 ci-après. (Choisir de préférence le ton de peinture des menuiseries.)

Article 4. — Inscriptions placées sur les quais et dans les passages souterrains.

a) Quais.

Indépendamment des inscriptions relatives aux horaires et à l'affectation des voies qui font l'objet de la circulaire d'application n° 2, les inscriptions essentielles concernent les noms des gares, la numérotation des quais ou des voies (2) ainsi que les indications de directions à prendre pour gagner le passage souterrain, la sortie et éventuellement le point de départ des autobus de correspondance; enfin le rappel de recommandations essentielles : défense de traverser les voies — défense de monter dans les trains en marche. (Ces dernières inscriptions doivent être de préférence en petits caractères.)

b) Passages souterrains.

Les passages souterrains constituant le plus souvent, principalement dans les gares de bifurcation, la grande artère de circulation des voyageurs, la signalisation doit y être faite avec soin.

Des inscriptions doivent indiquer, au pied de chaque escalier, le numéro du quai et la destination principale du premier train à partir sur chaque voie desservie par ce quai.

Ces inscriptions, autant que possible placées perpendiculairement à la marche des voyageurs, peuvent être fixées sur les faces verticales des poutres du passage ou sur les parois latérales de l'escalier à l'angle de ce passage.

Pour être visibles du public, même en cas d'affluence, elles sont placées suffisamment haut et vivement éclairées, par réflexion plutôt que par transparence, de jour comme de nuit.

Les plaques portant des inscriptions mobiles sont contenues dans des boîtes spéciales maintenues à poste fixe et d'où elles sont retirées au moment opportun; ces boîtes ne doivent pas gêner la circulation dans le passage souterrain.

Dans certains souterrains à grande circulation, il peut être intéressant d'apposer des inscriptions « circulez à droite » ou « circulez à gauche », après avoir déterminé le sens de circulation le mieux adapté à chaque cas particulier.

Les services annexes des gares (TELEGRAPHE. — BUFFET. — W.-C. — SALLE d'ATTENTE) peuvent également être signalés sur les quais et dans les passages souterrains, une flèche indique alors la direction à suivre pour s'y rendre.

(1) Le cas échéant, il convient de déposer les inscriptions qui sont en mauvais état.

(2) Des instructions concernant cette numérotation seront données ultérieurement.

Article 5. — Caractères et tons à utiliser pour les inscriptions.

Ces caractères sont du modèle de ceux figurés au dessin-type d'alphabet (majuscules et chiffres). Vb 14006 A1 (voir annexe n° 1) et Vb 14006 A2 (mêmes caractères dessinés à une échelle plus grande) pour les inscriptions qui ne nécessitent pas l'emploi de caractères spécialement dessinés pour rappeler, par exemple, ceux qui existent dans l'installation. Il est recommandé de donner aux lettres des inscriptions des dimensions et un espacement tels qu'elles soient parfaitement lisibles.

Le ton de couleur à choisir pour les inscriptions est, soit **vert-foncé** ou **brun-rouge foncé sur fond blanc ou crème**, soit **blanc sur fond mat très foncé brun-rouge ou vert**. Les caractères blancs sur fond mat très foncé, plus lisibles que les autres à grande distance, doivent être réservés, de préférence pour les gares dont la disposition intérieure exige un grand nombre d'inscriptions d'orientation.

Les tons foncés brun-rouge ou vert, sont choisis de façon à s'harmoniser avec le ton général des peintures de la gare.

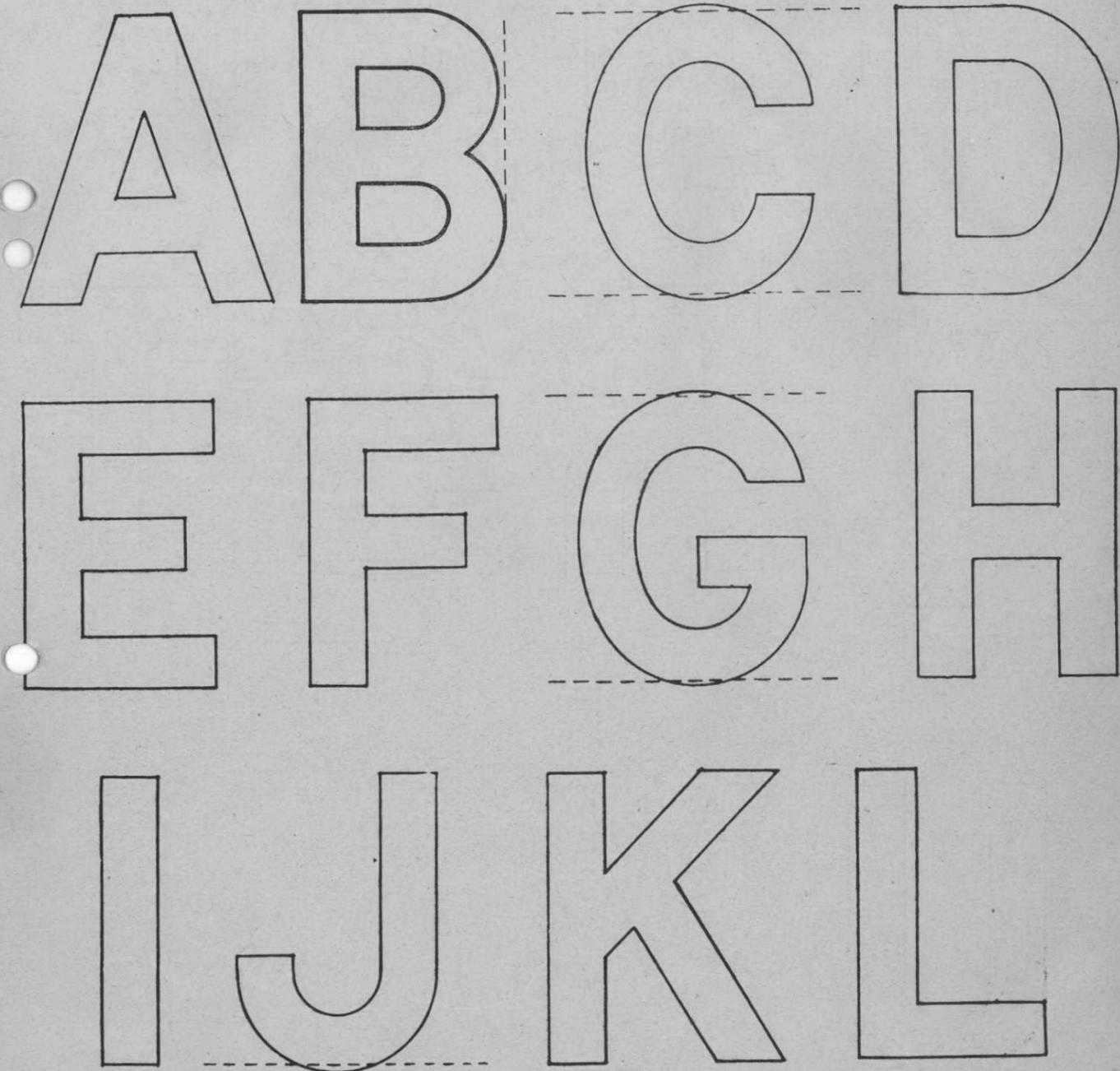
Il est en outre rappelé que, conformément aux prescriptions arrêtées par l'Union Internationale des Chemins de Fer, aucune inscription ne doit être encadrée, à l'exception de celle du nom des gares et stations (voir article 1 ci-avant).

Article 6. — Exemples.

Quelques photographies sont données en annexe, à titre d'exemple. (Voir annexe n° 2.)

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Les caractères de cette annexe sont reproduits à la même échelle, sur le dessin type VB-14006/A1. Des modèles de caractères analogues, mais de plus grandes dimensions sont données par le dessin type VB-14006/A 2.



M N O P

Q R S T

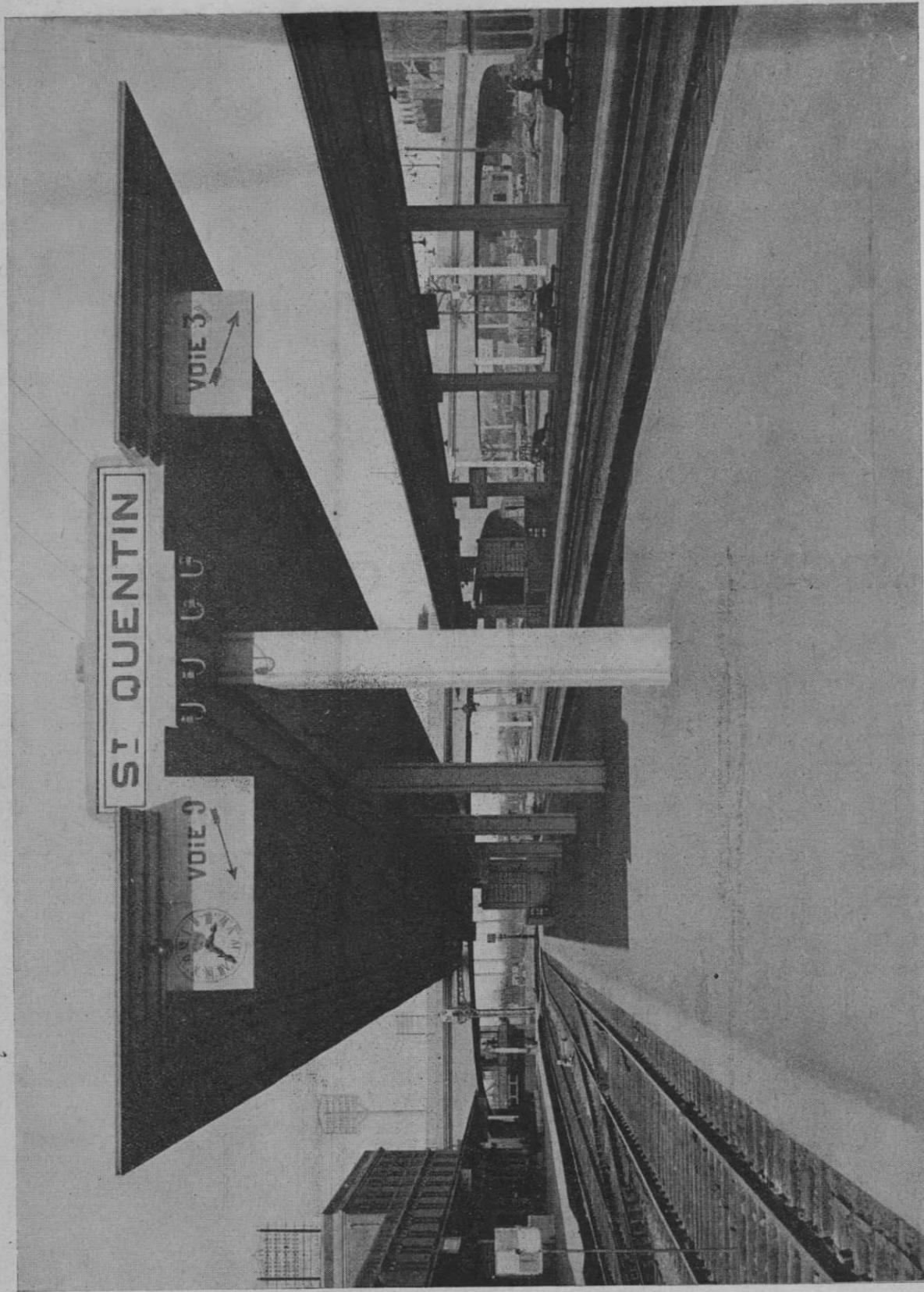
U V W

X Y Z

1 2 3 4 5

6 7 8 9 0

RECUEIL DE PHOTOGRAPHIES



GARE DE SAINT-QUENTIN ABRIS A VOYAGEURS

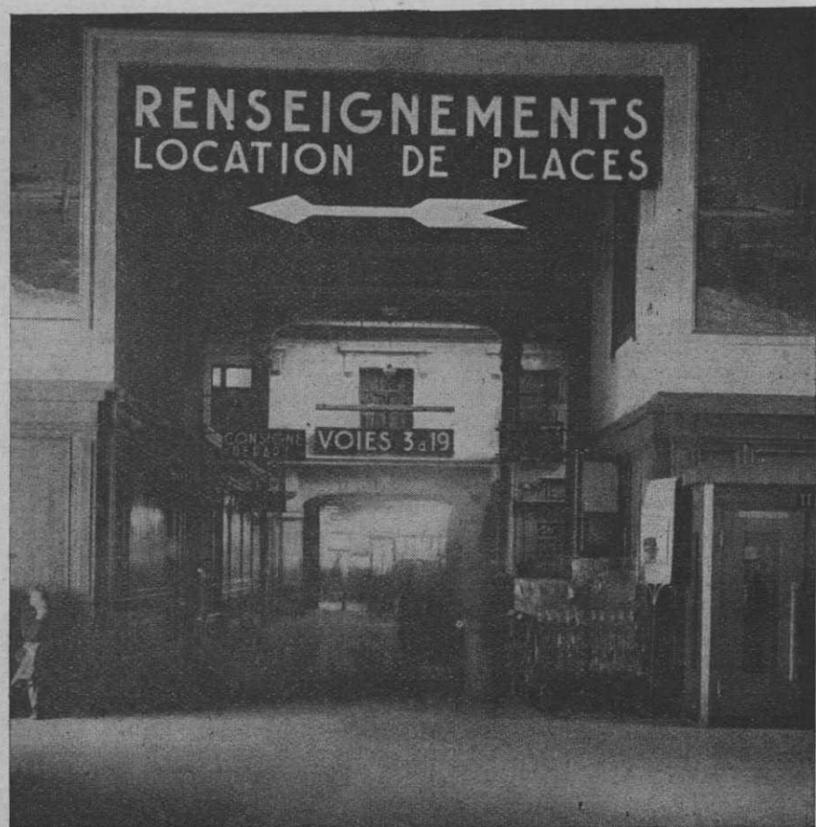
L'inscription du nom de la gare est entouré d'un encadrement de forme rectangulaire de la couleur des lettres ; les autres inscriptions ne sont pas encadrées. Les emplacements de ces inscriptions et celui de l'horloge elle-même ont été étudiés avec l'architecture de l'abri à voyageurs et font corps avec lui.

GARE DU MANS



Inscriptions très lisibles composées avec l'architecture de la Salle des Pas-Perdus.
Couleur des caractères : brun rouge foncé sur fond crème.

GARE DE PARIS-LYON

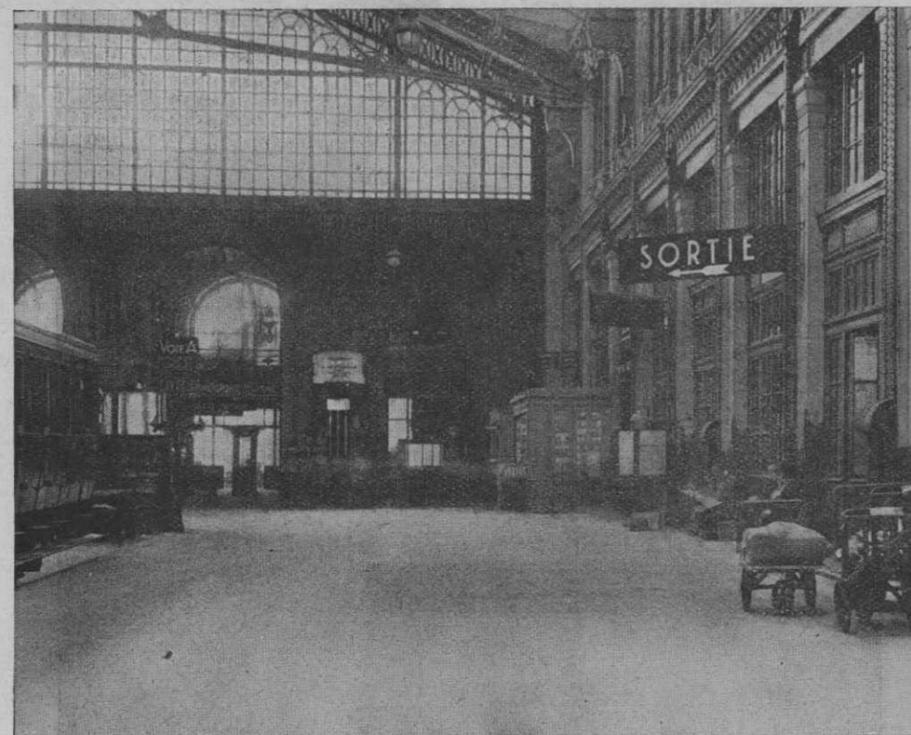


Inscriptions d'orientation placées perpendiculairement à la marche des voyageurs.

Couleur des caractères : blanc sur fond mat très foncé.

GARE DE PARIS-LYON

QUAIS



Inscription d'orientation « Sortie » très lisible.

Couleur des caractères : blanc sur fond mat très foncé.

GARE DE CHARTRES

QUAIS

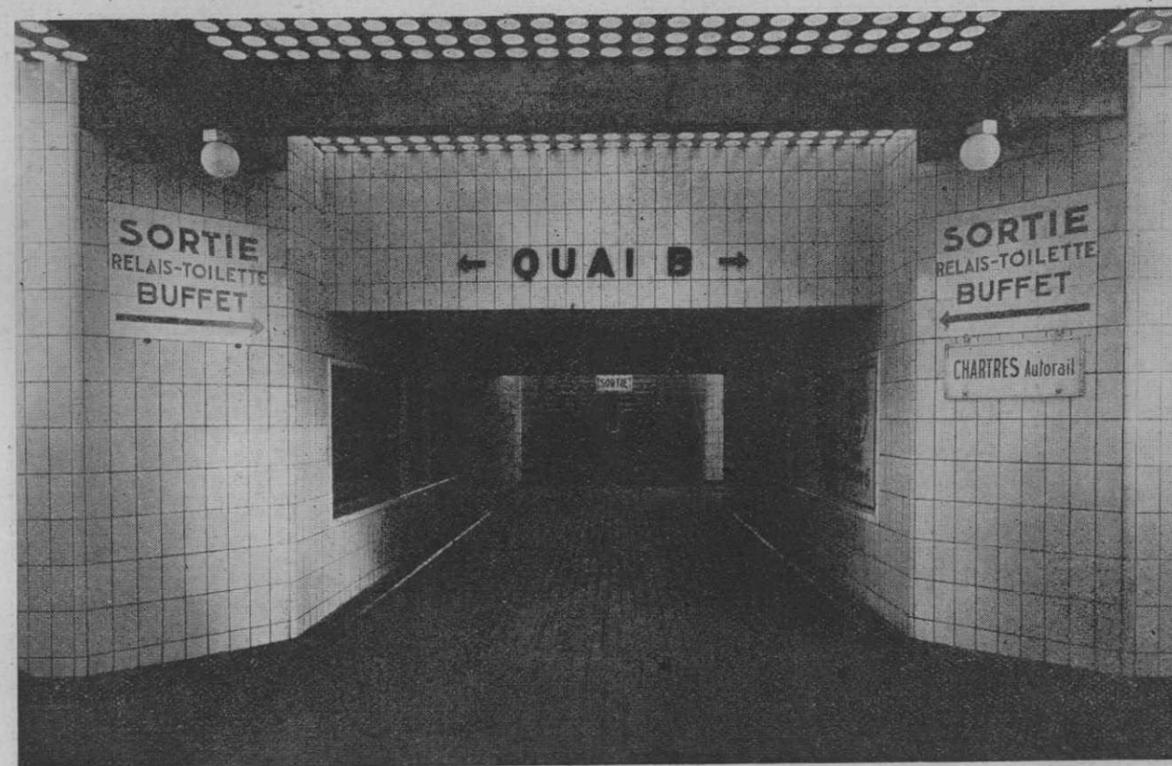


Inscription du numéro du quai et indication de la destination principale du premier train à partir sur chaque voie.

QUAIS ET PASSAGES SOUTERRAINS

GARE DU MANS

PASSAGE SOUTERRAIN



Inscriptions placées sur la face verticale d'une trémie du passage et sur les pans coupés aménagés au pied des escaliers d'accès aux quais.

Ces inscriptions, très lisibles, sont bien éclairées de jour comme de nuit.

Leurs emplacements ont été étudiés en même temps que le revêtement des carreaux céramiques du passage.

Couleur des caractères : brun rouge foncé sur fond crème très soutenu.

GARE DE CHARTRES

PASSAGE SOUTERRAIN



Inscriptions indiquant, au pied de chaque escalier, le numéro du quai
et la destination principale du premier train à partir.

Béquet à coller sur la partie correspondante de la circulaire 2 pour l'application de la Note Générale Série VB - Affaires Générales 4 A.13
Série VB - Bâtiments 1 A.1
Affaires Générales 4 A.2 du 30 Août 1939.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS de FER
FRANÇAIS

M

Distribution

*1-3
11-14
18-31*

*Annulée et remplacée par l'IGEX 11 b
du 15-7-68*

40SLM002/20

INSTRUCTION GENERALE

EX 11 b

Ce même document figure dans les collections des agents VB sous le N° 101 à N° 3

N° 3

24 octobre
Paris, le ~~30~~ Août 1939

INSCRIPTIONS ET AFFICHES DES GARES

Article 1^{er}. — Affiches horaires et tableaux concernant la marche des trains et de certains autobus.

Ces affiches horaires et tableaux comprennent (1) :

- 1° les affiches horaires générales de la marche des trains et de certains autobus,
- 2° les affiches horaires locales,
- 3° les tableaux des trains en partance,
- 4° les pancartes individuelles par train,
- 5° les inscriptions concernant les trains supplémentaires,
- 6° les tableaux des trains attendus.

Dans les gares voisines des frontières, on devra naturellement tenir compte des desiderata exprimés par les Réseaux étrangers pour la mise à disposition du Public de leurs documents horaires et des indications particulières à leur service propre:

Article 2. — Affiches horaires générales de la marche des trains.

L'affichage obligatoire des horaires des trains de voyageurs réalisé par l'apposition d'affiches horaires obtenues comme il est indiqué à l'article 5 de la Note Générale M. sous-série Affaires Générales 4 A¹, ex-Instruction Générale n° 45, par agrandissement photographique des Tableaux de l'Indicateur Chaix, sera unifié progressivement. Les dimensions et la couleur de ces affiches unifiées sont, indiquées à l'Annexe N° 1.

Dans les gares et établissements de peu d'importance, on peut se contenter de n'afficher que celui ou ceux des tableaux-affiches des trains qui intéressent directement

(1) Il faut éviter d'installer dans les gares des affiches, tableaux, pancartes, etc... si l'on n'a pas la certitude qu'ils seront toujours tenus parfaitement propres et à jour. C'est ainsi qu'il convient pour les gares qui en faisaient usage, de renoncer aux tableaux donnant pour les voyageurs l'ordre de formation des trains.

les voyageurs fréquentant ledit établissement ; les autres tableaux sont tenus à disposition des voyageurs à l'un des guichets de la gare.

L'affichage se fait, en principe, dans les gares d'une certaine importance, au moyen d'un appareil à volets métalliques constitué par un certain nombre de volets pivotant autour d'un axe vertical. Les dimensions et les modalités de l'affichage sont indiquées à l'Annexe N° 1.

Les appareils à volets métalliques (1) doivent être placés en des points d'accès facile se trouvant aux abords de l'itinéraire obligé que doivent suivre les voyageurs au départ ; il faut qu'ils soient bien éclairés de jour comme de nuit.

L'emplacement de ces appareils doit être choisi de façon telle que le public qui les consulte ne risque pas de provoquer des encombrements susceptibles de gêner la circulation des voyageurs ou l'exécution du service.

Dans les très grandes gares, des appareils supplémentaires peuvent être au besoin, placés dans les salles d'attente, sur les murs faisant face aux voies de départ ou même exceptionnellement dans le passage souterrain, à la condition formelle que leur emplacement réponde aux conditions énoncées ci-dessus.

Les affiches horaires des trains de banlieue, qui font l'objet d'un tirage spécial d'un format supérieur à celui des affiches horaires générales (v. Annexe N° 1) ne sont pas, en principe exposées sur des appareils à volets mobiles.

Les Régions se mettent d'accord pour régler dans leurs parties limitrophes l'affichage, d'après les principes ci-dessus, des panneaux d'affiches intéressant le public, quelle que soit la Région gérante des lignes considérées.

Article 3. — Affiches relatives à certains services d'autobus.

Les pages roses du Chaix donnent, pour chaque Région, certains renseignements sur les services d'autobus rentrant dans les 3 catégories ci-après :

- a) Services d'autocars de tourisme de la S.N.C.F.
- b) Services d'autobus organisés sous le contrôle de la S.N.C.F.
- c) Services voyageurs de correspondance rurale de la S.N.C.F.

Ce n'est que pour la catégorie b) — services dont les horaires détaillés figurent sous forme de tableaux dans les pages roses du Chaix — qu'il est établi des agrandissements photographiques (2).

Ces agrandissements sont exécutés et groupés comme ceux des tableaux de la marche des trains, mais les affiches obtenues sont tirées sur papier rose (v. Annexe N° 1).

Chaque Région est divisée en quelques zones et les gares moyennes et petites de chaque zone ne sont pourvues que des affiches roses donnant les horaires des services routiers circulant dans cette zone. Dans les gares très importantes, l'affichage comporte la totalité des affiches roses.

Les gares munies de volets métalliques pour l'affichage des affiches horaires générales de la marche des trains, les utilisent également pour la présentation des affiches roses.

(1) Ou les panneaux fixes utilisés à titre exceptionnel dans certains cas où l'on dispose de l'emplacement nécessaire ; ce qui est dit pour les appareils à volets métalliques s'applique aux panneaux fixes.

(2) En ce qui concerne les services d'autobus autres que ceux visés en b) ci-dessus, et en particulier dans le cas où ces services assurent une correspondance de fait avec des trains (cas visé au 1° de l'article 2 de la Note Générale, à laquelle fait suite la présente circulaire), on appliquera les dispositions prévues dans la Note Générale, série Mouvement, sous-série Transport n° 7 du 25 août 1939 sur les dispositions à prendre dans les gares où s'effectuent des correspondances entre trains de voyageurs et autobus.

Les gares non munies de volets métalliques qui n'affichent qu'une affiche horaire générale de la marche des trains ne présentent également en principe qu'une affiche rose. Les autres affiches roses dont elles sont munies sont tenues à la disposition du public dans les mêmes conditions que les affiches horaires générales de la marche des trains non affichées. Il y a lieu de tenir compte de cette règle dans les groupements des tableaux obtenus par agrandissement des pages roses du Chaix.

Article 4. — Affiches horaires locales.

Il est obligatoire d'apposer dans chaque gare un horaire local donnant les heures d'arrivée et de départ de tous les trains desservant la gare. Cet horaire local est, en général, établi à la main sur une Affiche dont les caractéristiques sont indiquées à l'Annexe N° 2. Sur ces affiches horaires manuscrites les trains sont classés par destination et provenance puis par ordre chronologique pour chaque destination ou provenance.

Dans certaines gares désignées par le Service Régional de l'Exploitation, ces affiches manuscrites sont remplacées par des Affiches spéciales imprimées. Il doit exister des affiches distinctes pour les trains à l'arrivée et pour les trains au départ. L'Annexe N° 2 à la présente circulaire donne toutes indications utiles pour le format et la présentation typographique des affiches considérées.

Les trains seuls doivent figurer sur les affiches horaires locales, manuscrites ou imprimées, à l'exclusion de tout service d'autobus (ils y sont classés verticalement de haut en bas dans l'ordre chronologique).

Toutes les fois que l'organisation du service le permet, les affiches portent l'indication du quai le long duquel soit stationner chaque train. Cette « affectation rigide des quais » est très avantageuse tant pour le public, la poste, les voiturettes des buffets, marchands de journaux, etc... que pour les Agents de tous les Services.

On ne doit cependant donner d'indication de quais que si l'on est assuré que l'affectation rigide sera respectée dans la presque totalité des cas : sinon, mieux vaut s'en abstenir. De toute manière, des instructions précises doivent être distribuées par les Chefs de gare intéressés pour indiquer les dispositions à prendre lorsque l'affectation d'un train à un quai déterminé ne peut être respectée.

En préparant l'organisation de service qui permettra la publication d'affiches comportant l'affectation rigide, les chefs de gare doivent envisager la mise en place de ceux des trains supplémentaires dont la circulation paraît devoir être assez fréquente ; mais il n'y a pas lieu de faire figurer ces trains sur les affiches.

Les affiches horaires locales doivent être exposées en nombre suffisant dans des emplacements bien choisis, mais sans faire obstacle à la circulation du public.

Sont particulièrement bien indiqués pour l'exposition des affiches locales, les Salles de Pas-Perdus et leurs accès, les Salles d'attente, les Passages Souterrains, les divers quais de la gare, les Salles de Buffets, les Bureaux de Renseignements, etc...

Les affiches locales peuvent également être apposées, en dehors des gares, à certains endroits convenablement choisis, notamment dans les bureaux de ville.

On peut également remettre les dites affiches à des Groupements ou à des particuliers (Syndicats d'Initiative, Bureaux de tourisme, Hôtels, Restaurants, etc...) Mais, il convient de garder soigneusement à jour la liste des emplacements considérés afin de pouvoir en exercer la surveillance, de manière à éviter que restent exposées des affiches périmées et que soient utilisés des emplacements non prévus.

Article 5. — Distribution des Indicateurs Chaix dans les Services locaux de l'Exploitation.

La distribution des Indicateurs Chaix doit être en harmonie avec les dispositions figurant d'une part à la Note Générale M. Sous-Série Affaires Générales 4.A.⁴ (ex-Instruction Générale n° 45) en ce qui concerne la répartition des fascicules horaires, d'autre part aux articles 2, 3 et 4 de la présente circulaire pour ce qui a trait aux affiches-horaires. On appliquera à ce sujet les directives suivantes :

a) **Le Chaix Régional** est distribué aux Postes de Commandements, aux groupes Mouvement, Personnel et Trafic des bureaux d'Arrondissement, aux Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de l'Exploitation de toutes spécialités et à chaque gare (en entendant par gare tout établissement ouvert au service voyageurs, y compris les points d'arrêt gérés). Pour ce qui est des Régions ayant fait usage de livrets horaires spéciaux, ce n'est qu'à la disparition de ceux-ci que le Chaix Régional sera distribué à toutes les gares.

Le Chaix remis aux gares n'est pas destiné à être tenu à la disposition du Public, car celui-ci dispose des affiches horaires prévues aux articles 2 et 3 de la présente Circulaire ; mais il doit être utilisé par les Agents qui ont **des renseignements à donner aux voyageurs**.

Il ne doit être prévu en principe qu'un seul exemplaire du Chaix dans les gares de 4° classe et en dessous. Dans les gares plus importantes, les Services Régionaux de l'Exploitation déterminent le nombre de Chaix nécessaires.

En ce qui concerne le Personnel des trains, le Chaix Régional est distribué aux Agents du Contrôle de route et du Service intérieur des trains de voyageurs ; il n'est pas distribué aux Chefs de train ni aux conducteurs.

Chaque Région se procure les Chaix des Régions limitrophes en nombre suffisant pour en munir les bureaux des Arrondissements et les gares en contact avec une autre Région, ainsi que ceux des Agents du Contrôle de route et du service intérieur des trains de voyageurs, amenés à accompagner des trains interrégionaux.

b) **Le Chaix toutes Régions** est distribué aux bureaux d'Arrondissement en nombre suffisant pour en munir le Chef d'Arrondissement, ses Adjoints, les Inspecteurs et Contrôleurs du Trafic et les groupes Mouvement et Trafic. Les gares ayant un trafic-voyageurs important en sont également munies conformément à une liste de distribution fixée par la Division Régionale M. (4° Section) (1) ; ces gares ne doivent pas tenir l'indicateur à la disposition des voyageurs mais s'en servent pour **donner des renseignements au public**.

c) Il existe **3 régimes de distribution** des Indicateurs Chaix (Régionaux et toutes Régions) :

1°) 9 fois par an (Toutes les éditions).

2°) 4 fois par an (éditions d'avril, de mai, de juillet et d'octobre).

3°) 2 fois par an (éditions de mai et d'octobre).

Les Divisions Régionales M. (4° Section) déterminent le régime de distribution à appliquer aux établissements et aux agents munis d'un Chaix suivant l'usage qu'ils doivent en faire.

Dans les gares de 4° classe et en dessous, c'est en principe le régime 3 (2 fois par

(1) Cette liste comprend en principe toutes les gares de 3° classe et au-dessus, de même que certaines gares d'une classe inférieure mais desservant des localités touristiques ou administrativement importantes.

an) qui doit être appliqué, une distribution supplémentaire étant faite si une modification du régime des trains la rendait nécessaire.

Article 6. — Renseignements à fournir aux voyageurs pour faciliter leurs déplacements.

A l'aide des documents dont elles disposent, les gares doivent fournir au public les renseignements nécessaires aux voyages qu'il désire entreprendre, en particulier itinéraires et horaires. Dans certaines grandes gares existe, à cet effet, un bureau de renseignements spécialisé, dans les autres gares, le Chef de gare veille à ce qu'un au moins de ses agents soit spécialement éduqué en vue de répondre aux demandes de renseignements des voyageurs.

Pour celles des gares de faible importance qui ne disposent pas d'une documentation complète, les renseignements ne peuvent, parfois, pas être fournis à première demande. La gare intéressée s'adresse pour cela à une gare importante voisine, désignée à cet effet.

Une Instruction Régionale donne toutes prescriptions utiles au sujet de la fourniture par les gares importantes des indications nécessaires aux petites gares. Cette Instruction Régionale donne également les indications visées à l'article 5 en ce qui concerne la distribution des Indicateurs Chaix. Le texte de ces Instructions est soumis par la Division Régionale M. (4° section) au Service Central M. (5° Division — 2° Section A.).

Article 7. — Tableaux des trains en partance.

Dans toutes les gares importantes dont la liste devra être fixée par le Service Régional de l'Exploitation intéressé, les voyageurs venant de la localité pour pénétrer en gare doivent rencontrer sur l'itinéraire normal d'accès aux trains, un tableau de grand format donnant la liste des trains en partance.

Sauf cas exceptionnel, il est préférable que ce tableau ne comporte pas la nomenclature de tous les trains de la journée et qu'il présente seulement la liste des trains dont le départ normal doit se faire dans un délai d'environ deux ou trois heures. Cette disposition permet de donner aux pancartes un format plus grand et, par suite, d'obtenir des inscriptions plus lisibles ; elle permet, en outre, d'insérer dans leur ordre chronologique les trains supplémentaires dont la mise en marche est annoncée.

Les tableaux de trains en partance doivent comporter un texte peint très lisible sur des pancartes en évitant toute indication d'heure par cadran. Ils doivent présenter une pancarte par train.

Des indications détaillées sur la confection et la présentation de ces pancartes sont données à l'Annexe N° 3.

Dans certaines gares importantes, il peut y avoir lieu de placer un Tableau analogue sur chaque quai au-dessus ou à proximité de la descente d'accès au passage souterrain.

Mais pour ces tableaux des dispositions plus simples peuvent être adoptées en ce qui concerne le texte des inscriptions et la présentation des pancartes.

C'est ainsi que, quand l'emplacement disponible le permet, ces tableaux peuvent comporter tous les trains de la journée.

En tous cas les caractères et les couleurs employés doivent être conformes aux prescriptions de l'Annexe N° 3.

En l'absence de tels tableaux les voyageurs sont renseignés par les affiches horaires locales, dont on a soin de placer un aussi grand nombre d'exemplaires que le permettent les dispositions.

Article 8. — Pancartes individuelles par train.

Dans toutes les gares d'une certaine importance et particulièrement dans les gares de correspondance, sur le quai même au long duquel stationne ou va arriver le train qu'ils désirent prendre, les voyageurs doivent trouver une pancarte qui reproduit les indications figurant à l'Annexe N° 3 pour le tableau des trains en partance avec en plus, s'il y a lieu, un résumé des conditions d'admission et en moins le n° de la voie ou du quai.

Ces pancartes sont placées perpendiculairement à la voie, suivant les dispositions locales et de préférence sur des supports existants déjà, de manière à ne pas multiplier les points d'encombrement sur les quais.

- soit à hauteur du heurtoir de la voie,
- soit dans les ferrures des gaines extérieures des passages souterrains,
- soit sur les piliers ou les charpentes de marquise ou d'abris,
- soit sur les murs latéraux ou autres supports,
- soit, faute de mieux, sur les trains eux-mêmes sous forme d'écriteaux mobiles accrochés au sommet ou sur le flanc d'une voiture.

Article 9. — Inscriptions concernant les trains supplémentaires.

Il convient de renseigner exactement le Public sur la nature des trains mis en marche en sus des trains réguliers sur leur destination et sur leur quai d'affectation.

Les mesures prescrites par les articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables aux trains supplémentaires.

Les indications concernant ces trains doivent être données avec autant de soin et de précision que celles ayant trait aux trains réguliers.

Article 10. — Trains attendus.

Outre les affiches horaires locales d'arrivée des trains dont il a été parlé à l'article 4 et seulement dans les très grandes gares, qui seront désignées par les Services Régionaux d'Exploitation, des indications sur la provenance et les caractéristiques des trains attendus doivent être données au Public venu recevoir des voyageurs.

Ces indications peuvent être placées soit à l'intérieur de la gare, côté des voies, soit à hauteur des contrôles de sortie et face à l'extérieur. Le mode de présentation doit être très simple et traité suivant les dispositions locales.

Comme de telles indications ne sont pas indispensables, on ne doit les prévoir que si on a la certitude qu'elles pourront, en tout temps, être maintenues propres et à jour.

Il est rappelé que l'on a, au contraire, obligation d'afficher les retards des trains attendus, cet affichage intéressant à la fois le public venu attendre les voyageurs et les voyageurs en correspondance. Cet affichage, autant que possible, voisin d'une affiche horaire locale, doit être fait d'une façon précise surtout en cas de dédoublement lorsque le train attendu comporte normalement des voitures de diverses provenances : par exemple, 1416 bis voitures de Saint-Etienne, retard 1 h. 05.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

ANNEXE N° 1

Des modèles d'affiches horaires générales des deux formats prévus ont été édités pour être joints à la présente circulaire. Ces modèles font l'objet d'une distribution restreinte.

AFFICHES HORAIRES GÉNÉRALES ET APPAREILS A VOILETS MÉTALLIQUES

Remarque préliminaire. — Ces affiches devant être introduites sur certaines Régions où elles n'existent pas encore, les formats ci-dessous indiqués ont été choisis parmi les formats normalisés.

Il est bien entendu que les Régions déjà munies de volets métalliques ne permettant pas l'apposition des affiches du format prévu à l'article 1 ci-dessous continueront à faire imprimer des affiches convenant à leurs types de volets.

Toutefois, ces affiches seront conformes aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, ainsi d'ailleurs qu'à l'article 5 pour les Régions n'exposant pas actuellement les affiches banlieue sur des volets métalliques.

Article 1^{er}. — Format.

Les affiches horaires obtenues par agrandissement photographique des Tableaux de l'indicateur Chaix doivent avoir les dimensions suivantes (format standard : dit double raisin).

0 m. 64 dans le sens horizontal (1)
1 m. 00 dans le sens vertical

Le coefficient d'agrandissement doit être très voisin de 1,4 et chaque panneau d'affiche doit comprendre 6 tableaux de l'Indicateur Chaix.

(Pour les affiches des horaires des trains de banlieue voir art. 5.)

Article 2. — Numérotation.

Chaque affiche horaire porte un cartouche indiquant la date d'application et un numéro d'ordre pris dans une série particulière à chaque Région. Les affiches horaires portant le numéro d'ordre le moins élevé comprennent les renseignements généraux, une carte générale de la Région et une carte schématique concernant les grandes relations.

Article 3. — Impression.

Ces affiches sont imprimées en caractères noirs sur des papiers de couleur jaune canari pour les trains et roses pour les autobus, conformes aux modèles.

(1) Les nécessités du pliage ont conduit à façonner les affiches jointes à titre de modèles, mais les affiches définitives ont le format brut ci-dessus indiqué.

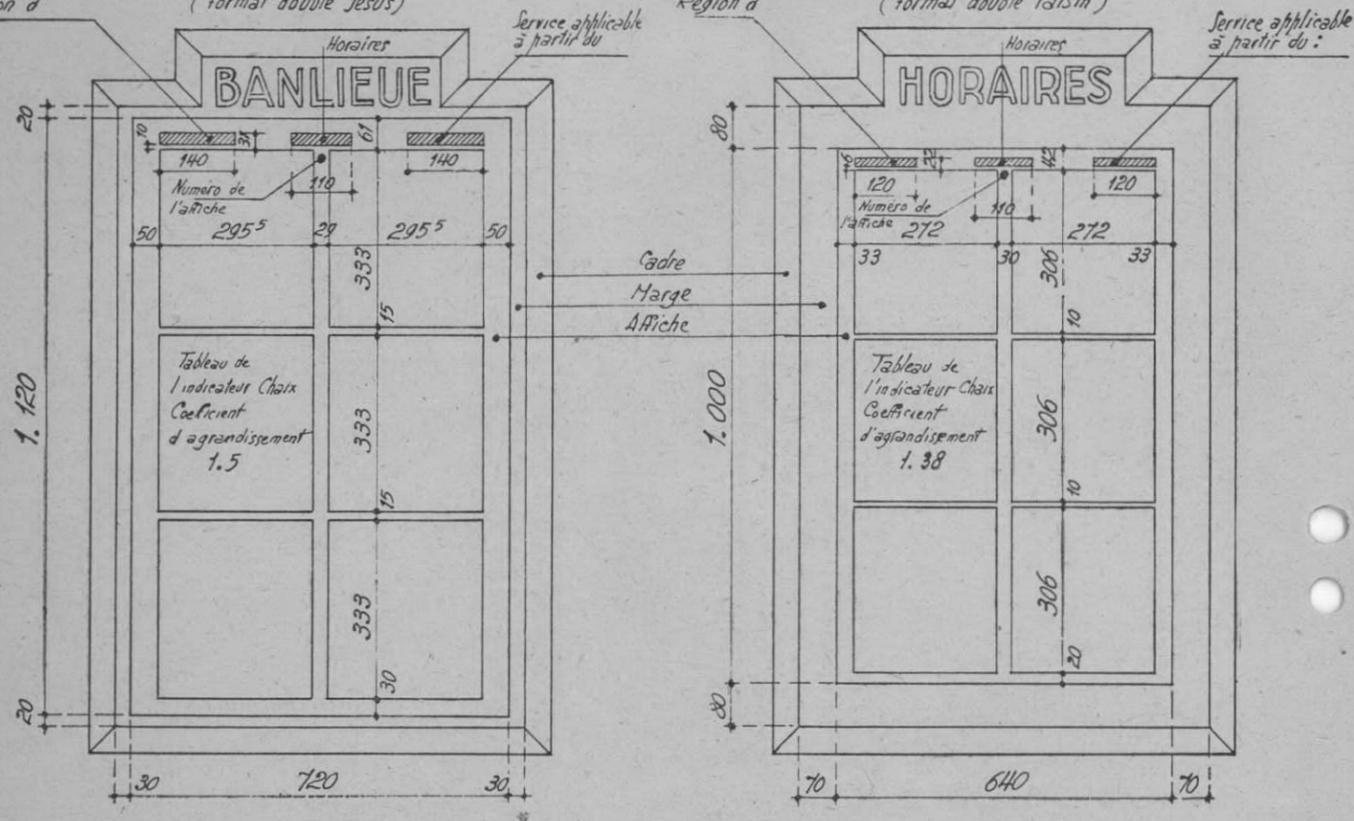
AFFICHES HORAIRES GÉNÉRALES

Société Nationale des
Chemins de fer Français
Région d

Présentation d'une affiche
horaire BANLIEUE
(format double Jésus)

Société Nationale des
Chemins de fer Français
Région d

Présentation d'une affiche
horaire générale
(format double raisin)



Article 4. — Appareils à volets mobiles.

Sauf cas exceptionnels, les appareils à volets métalliques doivent être établis conformément à un dessin type fourni par le Service Central des Installations Fixes.

L'affichage s'effectue en commençant par les affiches des renseignements généraux puis en suivant l'ordre de numérotation des affiches.

Article 5. — Affiches des horaires des trains de la banlieue de Paris.

Les affiches spéciales relatives aux horaires des trains de banlieue de Paris sont obtenues par agrandissement photographique des tableaux de l'Indicateur Chaix.

Elles sont imprimées sur le format standard dit double Jésus :

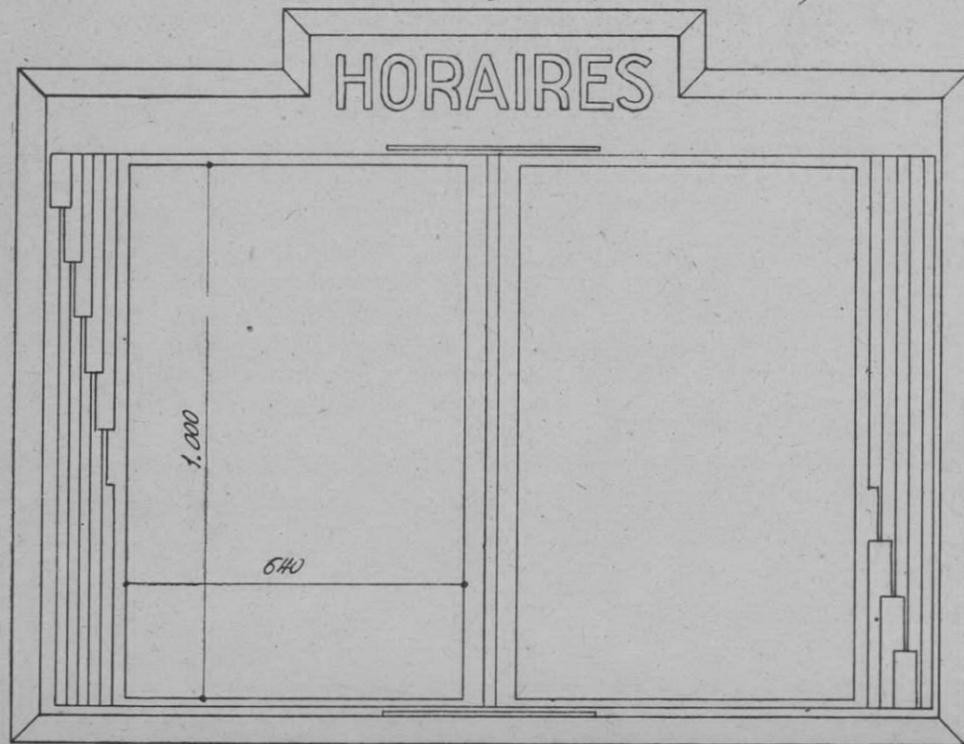
0 m. 72 dans le sens horizontal (1)
1 m. 12 dans le sens vertical

Le coefficient d'agrandissement est de 1,5. Elles portent également un cartouche, avec la date d'application et sont imprimées en caractères noirs sur papier de couleur jaune canari conforme au modèle.

Ces affiches ne sont pas, en principe, exposées sur des volets métalliques.

APPAREIL A VOLETS MOBILES

Présentation des affiches horaires générales (format double raisin)



(1) Les nécessités du pliage ont conduit à façonner les affiches jointes à titre de modèles, mais les affiches définitives ont le format brut ci-dessus indiqué.

Article 3. — Renseignements à porter.

Les renseignements sont écrits soigneusement à l'encre noire sur les cartouches blancs, chaque case permet l'inscription d'un train de la journée.

Des groupes de cases disposées en colonnes verticales correspondent à une direction elle-même définie par un titre placé en tête de la colonne indiquant le nom d'une gare importante du parcours.

Dans certains cas, plusieurs colonnes verticales peuvent être utilisées pour une même direction ; le nom de la gare importante caractérisant cette direction est alors inscrit plusieurs fois en haut des colonnes correspondantes.

Les indications à faire figurer dans les cases sont les suivantes :

- 1°) nature du train,
- 2°) les classes de voitures
- 3°) l'heure de départ (ou d'arrivée)
- 4°) éventuellement, le signe conventionnel des conditions d'admission. (◆)

Dans le bas de l'affiche Raisin, un espace disponible est réservé à la présentation d'avis à porter à la connaissance du public.

Article 4. — Fourniture des affiches.

Les Services Régionaux d'Exploitation demandent les Affiches qui leur sont nécessaires au Service des Approvisionnements qui est chargé de l'édition des imprimés :

- Modèle S.N.C.F. 1541 à 20 cases pour l'arrivée
et 20 cases pour le départ
- Modèle S.N.C.F. 1542 à 60 cases pour l'arrivée
et 60 cases pour le départ

B — Affiches horaires locales imprimées

Article 5. — Format des affiches.

Deux formats d'affiches sont prévus :

- Format Raisin :
- 0 m. 50 dans le sens vertical (1). (fig. 4)
 - 0 m. 64 dans le sens horizontal

- Format double Raisin :
- 1 m. 00 dans le sens vertical (fig. 3)
 - 0 m. 64 dans le sens horizontal.

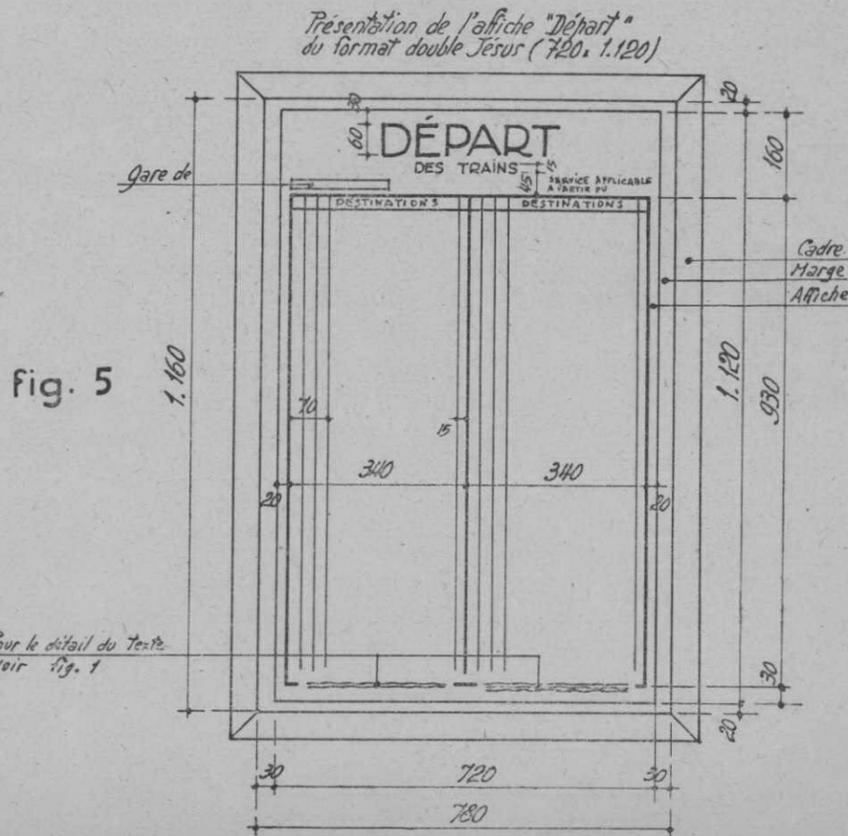
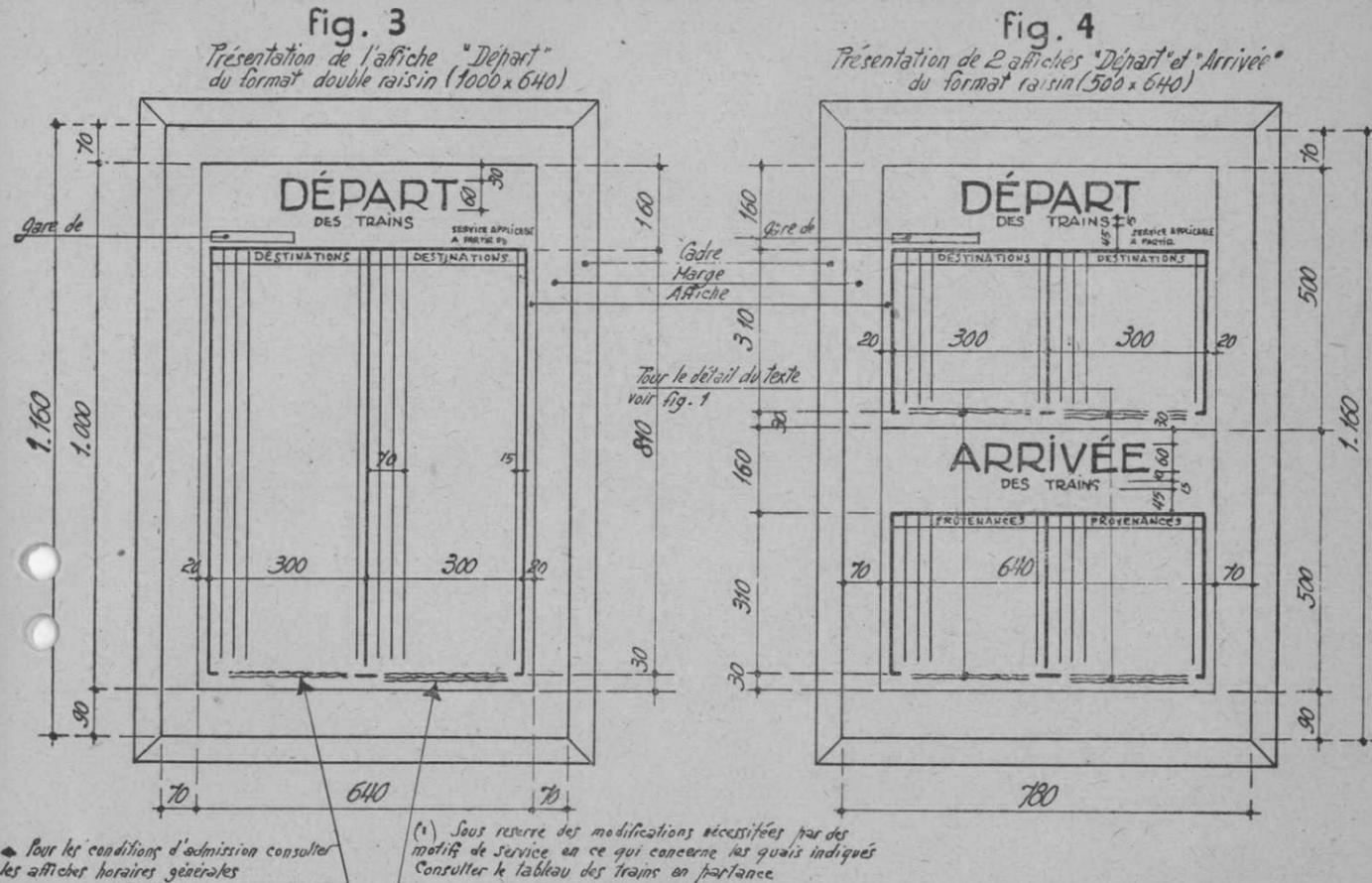
Les affiches horaires locales imprimées Départ et Arrivée (du format Raisin) pourront être présentées l'une en dessous de l'autre (encadrement 116 × 78, voir fig. 4).

Exceptionnellement, lorsque le nombre des trains à inscrire nécessitera un format supérieur au double Raisin, les affiches horaires locales pourront être imprimées sur le format double Jésus :

- 1 m. 12 dans le sens vertical (fig. 5)
- 0 m. 72 dans le sens horizontal.

(1) Les nécessités du pliage ont conduit à façonner les affiches jointes à titre de modèles, mais les affiches définitives ont le format brut ci-dessus indiqué.

AFFICHES HORAIRES LOCALES IMPRIMÉES



Article 6. — Impression.

Les affiches horaires locales des trains à l'arrivée sont imprimées en caractère verts sur papier jaune de même tonalité que celle des affiches horaires générales ; les affiches des trains au départ en caractères rouges sur le même papier jaune.

Article 7. — Renseignements à porter.

Les renseignements sont donnés par colonne dans l'ordre indiqué ci-dessous en commençant par la gauche :

1^o colonne : heures d'arrivée ou de départ.

2^o colonne : l'un au-dessous de l'autre : nature du train (omnibus, rapide, etc...) et numéro du train avec s'il y a lieu, le filet tremblé du train temporaire.

3^o colonne : Indication des classes de voitures, wagons-lits, wagons-restaurants.

4^o colonne : Principales gares desservies par le train dont obligatoirement la gare terminus du parcours français. L'affiche départs peut comporter en outre, entre parenthèses et en plus petits caractères, les heures d'arrivées dans les principales gares françaises desservies.

C'est dans cette même colonne que doivent figurer, le cas échéant, les jours de mise en marche et la durée des périodes de circulation pour les trains qui ne sont pas permanents.

5^o colonne : Eventuellement, numéro du quai ou de la voie de stationnement du train (1).

(1) Sur les affiches comportant cette indication, il convient d'inscrire en caractères très lisibles : « Sous réserve de modifications nécessitées par des motifs de service en ce qui concerne les quais (voies) indiqués : consulter à ce sujet le Tableau des Trains en partance. »

TABLEAUX DES TRAINS EN PARTANCE

Article 1^{er}. — Types de pancartes.

Deux types de pancartes sont utilisés pour la composition de ces tableaux :

- 1^o les pancartes du type vertical qui composent en principe les tableaux de trains en partance situés sur l'itinéraire normal des voyageurs qui vont prendre leur train ;
- 2^o les pancartes du type horizontal qui sont substituées à celles du type vertical si l'emploi de ces dernières est rendu matériellement impossible par les dispositions locales.

Article 2. — Pancartes du type vertical.

La figure 1 représente trois de ces pancartes. Ces pancartes doivent donner les indications suivantes : Heure de départ (1) ; Nature et numéro du train (2) éventuellement : signe conventionnel des conditions d'admission, classe de voitures, principales villes desservies, dont obligatoirement le terminus, voie ou quai de départ.

Ces indications sont suivies d'un emplacement suffisant pour quelques renseignements supplémentaires (voitures en location).

La dimension des pancartes doit être déterminée en fonction de la hauteur à laquelle est placé le tableau, cette hauteur devant toujours être telle que les indications données soient parfaitement lisibles des voyageurs, même les jours d'affluence.

Pour les pancartes dont la partie inférieure est à 2 m. environ du sol, on devra se rapprocher le plus possible du format de 0 m. 30 × 0 m. 80 qui donne satisfaction au point de vue de la lisibilité des caractères.

Article 3. — Pancartes du type horizontal

La figure 2 représente trois de ces pancartes.

Les dimensions des pancartes doivent être en principe déterminées en fonction de la longueur de l'espace disponible pour l'établissement du tableau et du nombre des trains à inscrire.

On devra chercher à se rapprocher du format : 1 m. × 0 m. 15 qui permet une bonne lisibilité des caractères dans des conditions normales.

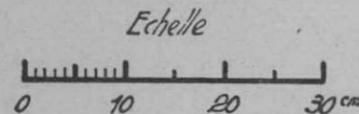
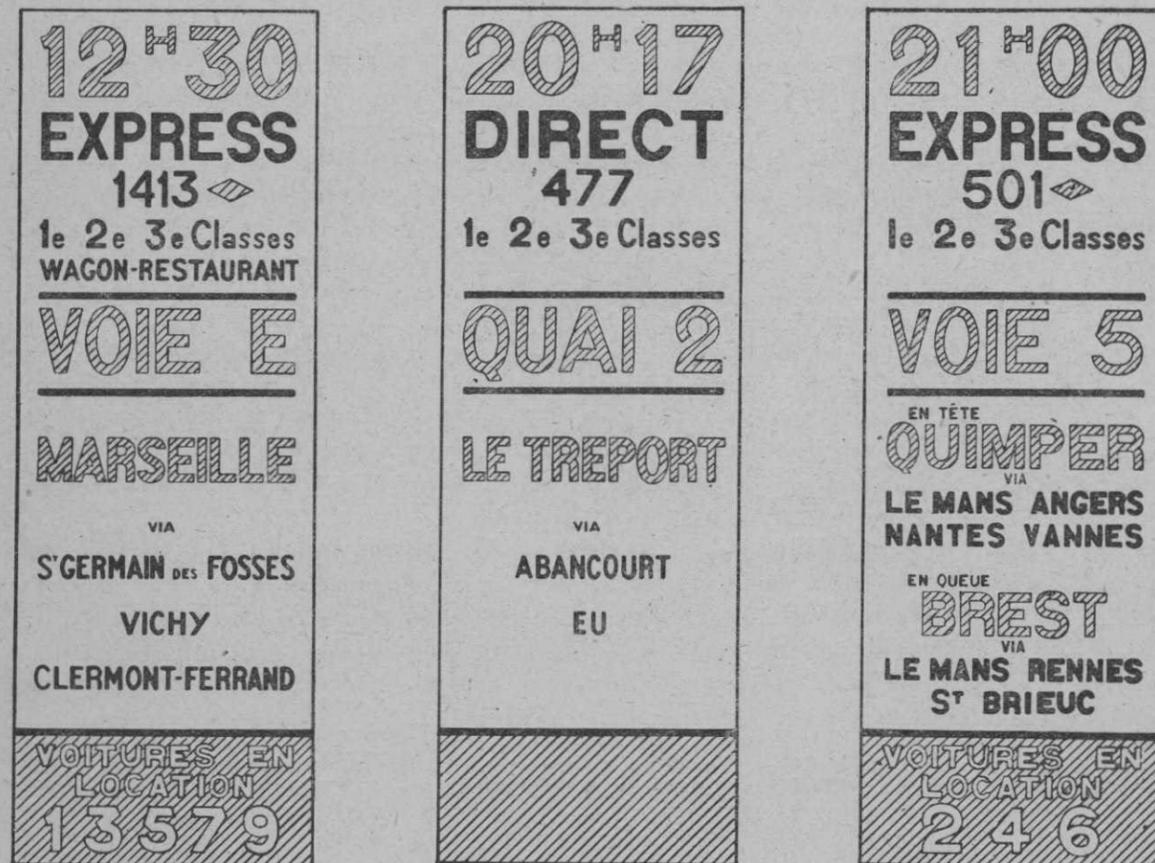
Toutefois, dans certains cas et plus particulièrement lorsque ces pancartes composent dans les gares de correspondance les tableaux situés au-dessus de la descente d'accès au passage souterrain, leurs dimensions peuvent être réduites sans descendre toutefois au-dessous de 0 m. 80 × 0 m. 12.

(1) Comme heure de départ des trains supplémentaires on doit indiquer : l'heure qui figure aux documents de service pour le train supplémentaire, lorsque celui-ci précède le train régulier, l'heure du train régulier lorsque le train supplémentaire circule derrière le régulier.

(2) Les trains supplémentaires doivent être désignés par le numéro du train régulier qui figure aux affiches horaires (Rapide 24 supplémentaire) et non par des appellations de service (A 24, 24 bis).

PANCARTES DU TYPE VERTICAL

figure 1



LEGENDE DES COULEURS

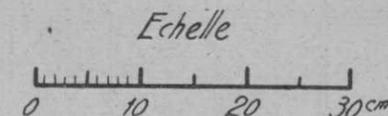
fond de la pancarte : ton crème

 ton rouge vermillon

 ton bleu outremer

PANCARTES DU TYPE HORIZONTAL

figure 2



LEGENDE DES COULEURS

fond de la pancarte : ton crème

 ton rouge vermillon

 ton bleu outremer

Article 4. — Présentation des pancartes.

Les deux types de pancartes décrits ci-dessus comportent des inscriptions fixes, par exemple : heure de départ, nature du train, et d'autres amovibles (N° du quai ou de la voie, n° des voitures en location). Elles doivent être constituées par un panneau de fond portant les inscriptions fixes, sur lequel viennent s'agraffer des pancartes mobiles portant les inscriptions amovibles (1).

Le texte des pancartes doit être composé et peint suivant les indications des figures 1 et 2; en particulier doivent être respectées : la disposition d'ensemble des inscriptions sur la pancarte, l'importance relative des dimensions de leurs caractères ainsi que la couleur des lettres et du fond (se rapporter à l'échelle et aux légendes des croquis).

Les caractères à utiliser pour les inscriptions sont du modèle de ceux figurés au dessin-type d'alphabet (majuscules et chiffres) Vb 14006 A1 et Vb 14006 A2 (mêmes caractères dessinés à une échelle plus grande) reproduits dans l'Annexe n° 1 de la Circulaire n° 1 pour l'application de la Note Générale - Série M - Affaires Générales N° 14-A¹³ - Série VB - Bâtiments N° 1-A¹ Série C Affaires Générales N° 4-A².

Article 5. — Composition des Tableaux.

a) Avec pancartes du type vertical

La figure 3 indique la disposition-type qui doit être recherchée : les pancartes sont juxtaposées les unes à la suite des autres dans l'ordre chronologique de départ sans être classées par direction.

Le nombre des pancartes pouvant prendre place simultanément à ce tableau doit permettre, à n'importe quel moment de la journée de faire figurer au tableau, les trains à partir dans un délai de 2 à 3 heures.

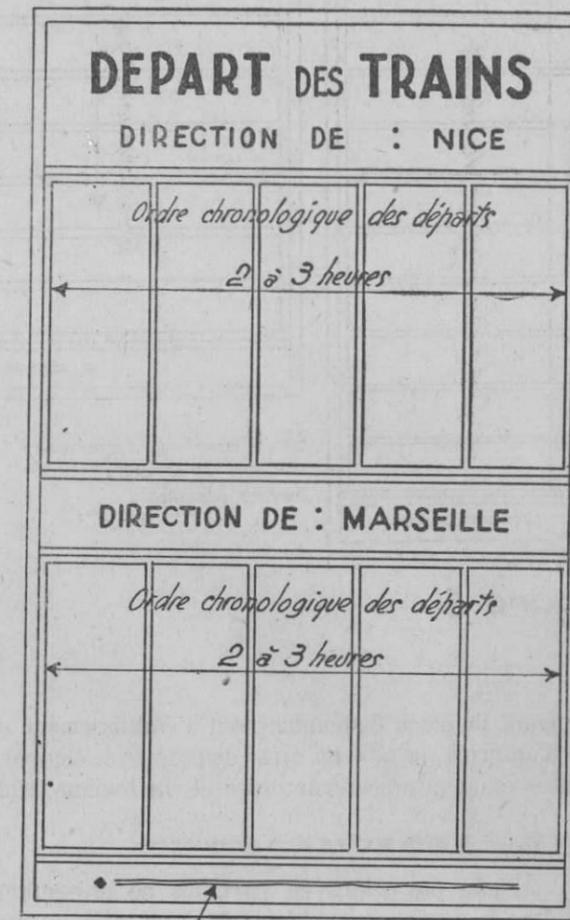


Tout les conditions d'admission, consulter les affiches horaires générales

figure 3

(1) Les entailles destinées au passage des crochets des pancartes mobiles doivent, pour ne pas être trop apparentes, être placées dans l'épaisseur des traits de couleur qui séparent les indications portées sur la pancarte.

La figure 4 montre une disposition possible lorsqu'en raison du nombre de ces pancartes, la longueur du tableau devient trop importante pour en permettre le placement dans le cadre de l'architecture existante. Ce tableau peut être scindé en plusieurs éléments correspondant chacun à une direction déterminée.



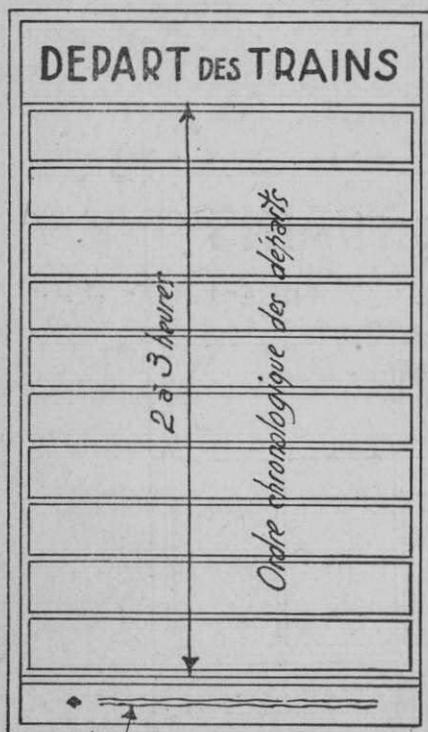
Tout les conditions d'admission, consulter les affiches horaires générales

figure 4

Ces éléments, dans lesquels les pancartes sont elles-mêmes groupées par ordre chronologique peuvent, suivant les dispositions locales, être placés soit les uns au-dessus des autres (figure 4) soit à la rigueur sur des trumeaux voisins.

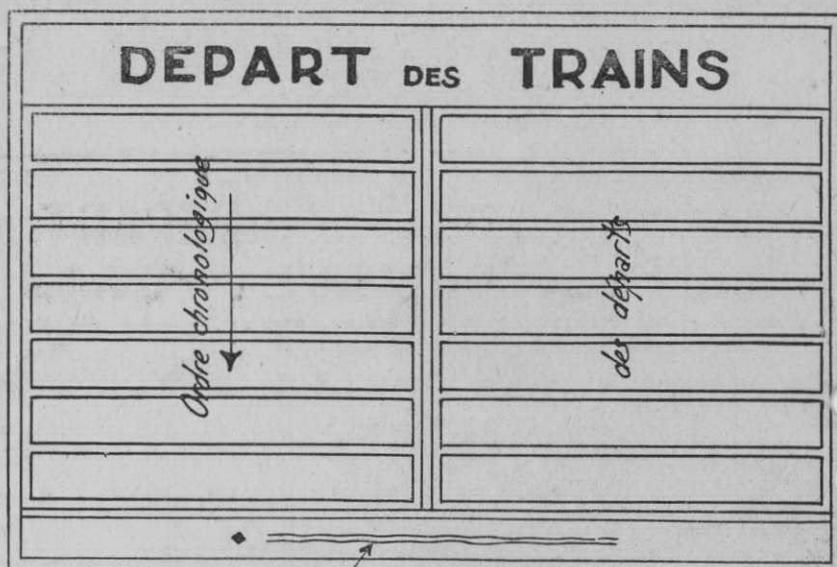
b) Avec pancartes du type horizontal

Les figures 5 et 6 montrent la disposition à adopter lorsque exceptionnellement le tableau est composé de pancartes du type horizontal.



Pour les conditions d'admission, consulter les affiches horaires générales

figure 5



Pour les conditions d'admission, consulter les affiches horaires générales

figure 6

Suivant la place disponible pour l'établissement de ce tableau et le nombre des trains à inscrire, le tableau ainsi disposé peut comporter une ou plusieurs colonnes, les pancartes étant groupées par ordre chronologique dans le sens vertical.

Article 6. — Manœuvres des pancartes.

Le tableau des trains en partance ne présentant en principe que la liste des trains dont le départ doit se faire dans un délai d'environ deux ou trois heures, il y a lieu de le tenir constamment à jour en supprimant les pancartes des trains partis, en reportant en tête du tableau celles des premiers trains à partir et en ajoutant à la suite des pancartes des trains suivants.

Cette manœuvre peut se faire, soit à la main lorsque le nombre des pancartes et les possibilités du personnel le permettent, soit mécaniquement.

L'un des dispositifs mécaniques le plus simple à établir est constitué par une chaîne de bicyclette actionnée à l'aide d'une manivelle par l'intermédiaire d'une roue dentée. Cette chaîne entraîne dans son mouvement les plaques qui sont, soit posées directement sur elle, soit maintenues dans des guides, suivant qu'il s'agit d'obtenir une translation horizontale ou verticale.

405LM002/28

Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 1 (Rect. n° 2 à l'Instruction Générale Série M - Affaires Générales n° 6 du 30 mars 1940).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Cette Instruction Générale est également distribuée aux agents MT sous le n° MT 37 g n° 3 et aux agents VB sous le n° VB 83 n° 2.

EX 11 h**CHAPITRE 1
SOUS-CHAPITRE 2****DISTRIBUTION****EX**

1 à 3

11 - 12

31 - 32 - 36 - 37

Paris, le 30 mars 1940.

**UTILISATION ET ENTRETIEN
DES CÂBLES ET ÉLINGUES MÉTALLIQUES**

Article 1^{er}. — Prescriptions générales.

Les câbles et élingues métalliques de levage, utilisés par les services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction et de la Voie doivent répondre aux conditions imposées par la S.T. N° 44.

Chaque câble est muni par les soins du service fournisseur d'un médaillon portant l'indication de la charge nominale de l'engin auquel il est affecté, la composition, le diamètre du câble et la section des fils qui le constituent. Lorsqu'il s'agit de moufles avec crochets, le médaillon d'identification est fixé, soit sur le crochet, soit sur une partie métallique de l'engin auquel appartient le câble.

Les élingues portent de même une bague posée par les soins du service fournisseur sur laquelle sont indiqués la charge maximum qu'elles peuvent supporter, la composition, le diamètre du câble et la section des fils qui le constituent.

En aucun cas les câbles ou élingues ne doivent supporter des charges supérieures à celle qui figure sur ce médaillon ou cette bague.

Les coefficients de sécurité à admettre sont les suivants :

- 10 pour les câbles utilisés pour le transport des personnes,
- 6 pour les autres câbles ou élingues.

Article 2. — Nettoyage et graissage.

Les câbles et élingues doivent toujours être maintenus en bon état de propreté et convenablement graissés sur toute leur longueur.

Le graissage s'effectue en appliquant à froid un mélange par parties égales de suif et de goudron végétal, conforme aux prescriptions de la S.T. N° 241.

Modifiée par le rectificatif n° 1 du 6 mars
 n° 2 du 3 décembre
 n° 3 du 30 juillet 1958

Article 3. — Visites périodiques.

Les câbles et élingues doivent être examinés et vérifiés sur toute leur longueur au moins tous les trois mois.

Pour les câbles des appareils à service intensif (grues à combustible, ascenseurs), la visite a lieu tous les mois et même plus souvent si cela est jugé nécessaire.

Avant chaque visite, il convient de nettoyer les câbles et élingues au pinceau avec de l'huile de nettoyage conforme aux prescriptions de la S.T. N° 166.

Au cours de la visite on doit :

- prendre attachement du nombre de fils rompus par mètre courant dans la partie la plus détériorée s'il en existe et de la position de cette partie par rapport à l'une des extrémités du câble;
- relever les usures prononcées qui peuvent exister sur certaines parties du câble en notant leur emplacement;
- examiner particulièrement les épissures et les attaches.

Après chaque visite, avant de remettre en service les câbles et élingues, il y a lieu de les graisser soigneusement.

Ces visites sont effectuées par l'établissement utilisateur; pour les câbles et élingues utilisés par le Service de l'Exploitation (dont l'entretien incombe au Service de la Voie) ces visites sont effectuées contradictoirement par le chef de gare et le chef de district.

Article 4. — Contrôle des visites périodiques.

Pour permettre de suivre les visites périodiques, un livre spécial, dont le modèle figure en annexe de la présente instruction, est établi et constamment tenu à jour par l'établissement qui utilise les câbles et les élingues.

Ce livre comporte les indications suivantes : date de mise en service et caractéristique du câble ou de l'élingue, désignation de l'appareil auquel il est affecté, date des visites et constatations faites.

En ce qui concerne les câbles et les élingues utilisés par le Service de l'Exploitation, les visites périodiques donnent lieu à l'établissement, en 4 exemplaires, d'un procès-verbal (mod. 1.1.28) dont le modèle figure en annexe II à l'Instruction Générale Série M. Affaires Générales N° 3 — Série M. T. Outillage et Mobilier N° 2 — Série V. B. — Entretien et Surveillance N° 7, sur l'utilisation et l'entretien des élingues en chanvre et des cordages, des moufles et palans. L'original est conservé par le chef de gare, les 3 autres exemplaires sont destinés au chef de district, et aux chefs d'arrondissement des deux services.

Article 5. — Visites après surcharge.

Toutes les fois qu'un appareil de levage a subi un effort exceptionnel par suite d'une fausse manœuvre ou d'un accident, on doit soumettre le câble ou l'élingue à un

examen minutieux pour déterminer s'il peut être maintenu en service, ou si au contraire, il y a lieu de le réformer.

Article 6. — Conditions de réformes.

Les câbles ou élingues métalliques de levage doivent être réformés :

- 1° — après 4 ans de service, s'ils se trouvent continuellement dans une atmosphère oxydante, par exemple au voisinage de la mer ou d'usines de produits chimiques ;
- 2° — lorsque, en un point quelconque, les fils apparents sont usés du quart de leur diamètre ;
- 3° — lorsque, sur une longueur d'un mètre, le nombre des fils rompus atteint 10 % du nombre total de fils composant le câble.

Toutefois, cette limite de 10 % peut être abaissée si le câble ou l'élingue présente une usure générale caractérisée (frottement, oxydation...) sur une grande partie de sa longueur.

Enfin, en raison des changements rapides qui peuvent se produire dans l'état des câbles ou élingues usagés, il est nécessaire de surveiller particulièrement entre deux visites périodiques, ceux dont le nombre de fils rompus atteint, sur un mètre de longueur, 5 % environ du nombre total de fils.

Article 7. — Récupération et réparation.

En vue de récupérer et de réparer au maximum les câbles et élingues métalliques de levage, les utilisateurs des Services M — V — T doivent adresser aux Centres Réparateurs spécialisés du Matériel et de la Traction désignés ci-après, tous les agrès avariés accidentellement ou réformés, en indiquant brièvement, sur une étiquette attachée au câble, les motifs de la réforme.

RÉGIONS	CENTRES RÉPARATEURS	OBSERVATIONS
Est	Ateliers de Noisy le Sec. <i>Basse-Yutz</i>	Pour l'exécution des réparations dépassant leurs possibilités en main-d'œuvre ou en outillage les Centres Réparateurs peuvent adresser au Service A des demandes de réparation dans l'Industrie privée.
Nord	Ateliers de machines d'Hellemmes et de La Chapelle.	
Ouest	Ateliers de Saintes, Levallois et Le Mans. <i>Dieppe Haute-Normandie</i>	
Sud-Ouest	Ateliers de Tours, Bordeaux et Périgueux.	
Sud-Est et	Ateliers d'Oullins-Machines et Arles. <i>Méditerranée</i>	

Les conditions de réutilisation des câbles métalliques sont celles figurant au tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES CÂBLES	Catégorie	CONDITIONS DE RÉUTILISATION
Câbles ne présentant après élimination des longueurs défectueuses aucun des défauts indiqués à l'article 6 et ayant moins de 4 années de service.	A	Réutilisation dans les mêmes conditions que les câbles neufs (équipement d'appareils de levage — confection d'élingues). <i>Après réparation l'agrès ne devra pas comporter un nombre d'épissures supérieur à celui de l'agrès neuf.</i>
Câbles ou agrès réparables, en particulier par épissures supplémentaires.	B	Réutilisation pour l'équipement d'appareils de halage (cabestans, chariots). <i>Ces câbles sont à prohiber pour les appareils de levage et confection d'élingues.</i>
Câbles irréparables en mauvais état.	C	A verser dans les magasins comme vieilles matières pour mise à disposition du Service A.

REMARQUES. — La réparation des câbles mixtes ou avec gaine de caoutchouc pour cabestans, incombe :
— au Service du Mouvement pour les câbles utilisés par les gares ;
— aux Centres Réparateurs désignés ci-dessus et gérés par les Services Régionaux du Matériel et de la Traction pour les câbles utilisés par les Services V et T.

Les récupération et réparation des câbles spéciaux tels que les câbles de transmission utilisés par les Services VB incombent aux Services utilisateurs.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Rectificatif n° 1 à l'I.G. Série M. — Affaires Générales n° 6-MT 37 g n° 3 — VB 83 n° 3 et 30 mars 1940 — (Page à coller sur la page 3).

ENTRETIEN DES CABLES ET ÉLINGUES MÉTALLIQUES

CONTROLE DES VISITES PÉRIODIQUES

ETABLISSEMENT UTILISATEUR	DATE de MISE EN SERVICE du câble ou de l'élingue	CARACTÉRISTIQUES DU CÂBLE OU DE L'ÉLINGUE (Préciser s'il s'agit d'un câble ou d'une élingue)	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL auquel est affecté le câble ou l'élingue	DATES de VISITES	RÉSULTATS DES VISITES ET CONCLUSIONS